

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mali.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 158 N° 20	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 14 no Me 2009
-----------------------	---------------------------------------------	-------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° HC 104 DRHME/BRHT/II du 30 avril 2009 portant ouverture de deux concours (externe et interne) pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2009	1981
Arrêté n° HC 640 DRCL du 30 avril 2009 constatant l'option de M. Tearii Alpha pour la fonction de ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres	1983
Arrêté n° HC 642 DRCL du 4 mai 2009 portant création de la commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 6 juin 2009	1984

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française
ou de la commission permanente**

Délibération n° 2009-11 APF du 30 avril 2009 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires	1985
Délibération n° 2009-12 APF du 30 avril 2009 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires	1986

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 577 CM du 5 mai 2009 portant mise à disposition de l'ensemble immobilier dénommé "Rocklands Lodge and Hostel" sis à Auckland, Nouvelle-Zélande, au profit de la société Nicholas Associates Limited	1987
Arrêté n° 580 CM du 5 mai 2009 autorisant le port autonome de Papeete à assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de la construction de la gare maritime du quai des ferries de Papeete	1988

EXTRAITS

Arrêté n° 570 CM du 30 avril 2009 portant agrément du projet de construction d'acquisition de centrales solaires de 37 à 150 kWc afin de produire de l'électricité à partir de panneaux photovoltaïques réalisé par la SARL Tenesol Polynésie Services, au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française	1988
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Arrêté n° 572 CM du 30 avril 2009 portant agrément du projet d'acquisition de nouvelles unités de production de viande en conserve produite et commercialisée par la SARL Copa dans la zone industrielle de Punaruu à Punaauia, au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation prévu au titre II de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française	1988
Arrêté n° 573 CM du 30 avril 2009 portant agrément du projet de développement et d'extension de l'exploitation du vignoble par la SA Ampélicacées dans la commune de Avatoru à Rangiroa, au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation prévu au titre II de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française	1989
Arrêté n° 574 CM du 30 avril 2009 portant modification de l'arrêté n° 1036 CM du 11 août 2008 portant agrément du projet d'aménagement d'une centrale hydroélectrique intégrant un programme d'investissement concernant la production et la distribution d'eau potable, réalisé par la SEM Te Vaima, dans la commune de Tairapu-Est, au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française	1989
Arrêté n° 575 CM du 30 avril 2009 portant modification de l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 modifié portant réglementation de la prise en charge par le budget de la Polynésie française des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement de postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication	1989
Arrêté n° 581 CM du 5 mai 2009 portant approbation d'un avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'opération dite "Troisième sortie ouest sur le front de mer - Papeete"	1989

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1279 PR du 4 mai 2009 portant nomination des membres du comité technique paritaire central de la direction des enseignements secondaires, du Centre de recherche et de documentation pédagogiques et de la délégation à la recherche	1989
Arrêté n° 1280 PR du 4 mai 2009 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome du service d'assistance et de sécurité	1990
Arrêté n° 1293 PR du 5 mai 2009 portant nomination de M. Henri Leduc en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires	1991
Arrêté n° 1294 PR du 5 mai 2009 portant nomination de M. Bruno Cojan en qualité de directeur de cabinet du ministre de la santé	1991
Arrêté n° 1306 PR du 6 mai 2009 portant nomination de M. Raymond Chin Foo en qualité de directeur adjoint de cabinet auprès du ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires	1991
Arrêté n° 1317 PR du 6 mai 2009 portant nomination de M. Jimmy Brodien en qualité de chef de cabinet auprès du ministre du développement des archipels	1992
Arrêté n° 1321 PR du 6 mai 2009 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome du service de la culture et du patrimoine	1992
Arrêté n° 1323 PR du 6 mai 2009 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome de la direction des transports terrestres	1993

Ministère du tourisme et de l'économie numérique

Arrêté n° 894 MTE du 4 mai 2009 portant délégation de signature à M. Bertrand Boussat, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier	1993
Arrêté n° 895 MTE du 4 mai 2009 portant délégation de signature à M. Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises	1994
Arrêté n° 896 MTE du 4 mai 2009 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent	1995
Arrêté n° 897 MTE du 4 mai 2009 portant délégation de signature à Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes	1995

Ministère de la santé

Arrêté n° 973 MSP du 6 mai 2009 portant délégation de signature à M. Bruno Cojan, directeur de cabinet du ministre de la santé 1996

Ministère du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle

Arrêté n° 806 MTF/PEL du 30 avril 2009 portant nomination des membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 15 psychologues de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française 1997

EXTRAITS

Arrêté n° 901 MTF/PEL du 5 mai 2009 proclamant les résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 12 auxiliaires de soins de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 1997

Arrêté n° 902 MTF/PEL du 5 mai 2009 proclamant les résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 25 médecins de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 1998

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 941 MEV/ENV du 5 mai 2009 autorisant la SNC JB Lecaill & Cie à exploiter les équipements techniques d'une unité de concassage et d'une centrale d'enrobage à chaud dans la commune associée de Tefarerii, île de Huahine (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits). 1998

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture

Arrêté n° 1045 MEE du 7 mai 2009 portant délégation de signature à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française 2003

Ministère des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires

Arrêté n° 972 MTP du 6 mai 2009 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile. 2004

EXTRAITS

Arrêté n° 893 MTP du 4 mai 2009 autorisant le navire Aranui III à desservir l'île de Rangiroa afin d'y acheminer, à titre exceptionnel, 26 passagers lors de son voyage n° 6-09 du 4 juin 2009. 2005

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 68-2009 APF/SG du 30 avril 2009 constatant la fin des fonctions de M. Tearii Alpha en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 2005

Arrêté n° 69-2009 APF/SG du 30 avril 2009 proclamant M. Nicolas Bertholon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française. 2005

Arrêté n° 70-2009 APF/SG du 30 avril 2009 constatant la reprise des fonctions de M. Clarenntz Vernaoudon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 2006

Arrêté n° 71-2009 APF/SG du 30 avril 2009 constatant la fin des fonctions de M. Nicolas Bertholon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 2006

Arrêté n° 72-2009 APF/SG du 30 avril 2009 constatant la reprise des fonctions de M. Fernand Roomataaroa en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 2006

Arrêté n° 73-2009 APF/SG du 30 avril 2009 constatant la fin des fonctions de Mme Elise Teauna épouse Viriamu en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 2007

Arrêté n° 74-2009 APF/SG du 30 avril 2009 constatant la reprise des fonctions de M. Temauri Foster en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 2007

Arrêté n° 75-2009 APF/SG du 30 avril 2009 constatant la fin des fonctions de Mme Liliane Mariteragi épouse Mairoto en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 2007

Arrêté n° 76-2009 APF/SG du 5 mai 2009 modifiant l'arrêté n° 62-2009 APF/SG du 17 avril 2009 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française	2008
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 9 avril 2009 relatif à l'ouverture au titre de l'année 2009 d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2e classe de la police nationale, statut des corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (JORF du 2 mai 2009)	2009
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2010
Annonces diverses	2014



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 104 DRHME/BRHT/jl du 30 avril 2009 portant ouverture de deux concours (externe et interne) pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2009.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 relatif aux conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n° 94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1972 modifiant les règles d'organisation des concours ouverts pour le recrutement des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 23 mars 2009 autorisant, au titre de l'année 2009, l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) est autorisée au titre de l'année 2009 par arrêté ministériel du 23 mars 2009 susvisé.

Le nombre total de postes offerts est fixé à dix (10) dont cinq postes au titre du concours externe et cinq postes au titre du concours interne.

Art. 2.— La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au 25 juillet 2009.

Trois centres d'examen seront ouverts :

- 1° Papeete (Tahiti) ;
- 2° Uturoa (Raïatea) ;
- 3° Taiohae (Nuku Hiva, Marquises).

Art. 3. — Les lauréats reçus aux concours auront vocation à exercer leurs fonctions en Polynésie française.

Art. 4. — Le concours externe est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, âgés de 18 ans au moins à la date du concours, titulaires d'un baccalauréat, d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, ou d'un diplôme délivré dans un des Etats membres de la Communauté européenne et assimilé au baccalauréat dans les conditions fixées par le décret n° 94-741 du 30 août 1994 susvisé.

Les mères de famille d'au moins trois enfants sont dispensées de condition de diplôme.

Art. 5. — Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au 1er janvier 2009 d'au moins quatre ans de services publics effectifs et en position d'activité à la date des épreuves écrites d'admissibilité.

Art. 6. — Les dossiers de demande d'admission à concourir pourront être retirés du 18 mai au 5 juin 2009, à l'adresse suivante : direction des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat, bureau des ressources humaines et des traitements, boulevard Pomare, immeuble Bougainville, 4e étage, ou être téléchargés sur le site internet du haut-commissariat : www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr

Les dossiers devront être postés au plus tard le vendredi 5 juin 2009, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 7. — Les concours comprennent une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

Art. 8. — La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 9. — Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2009.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric SPITZ.*

ANNEXE I

LISTE DES DIPLOMES ET CERTIFICATS EXIGES POUR L'ADMISSION AU CONCOURS DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DU CEAPF

- I - - baccalauréat de l'enseignement du second degré ;
- baccalauréat de technicien ;
- brevet supérieur ;
- baccalauréat européen ;
- certificat de fin d'études secondaires ;
- certificat de fin d'études professionnelles secondaires ;
- certificat de fin d'études secondaires de l'enseignement agricole ;
- capacité en droit ;

- titres français admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités ;
- Examens spéciaux d'entrée dans les facultés ou les universités ;
- diplômes d'études supérieures commerciales, administratives et financières des écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises ;
- brevet supérieur d'études commerciales ;
- brevet d'enseignement commercial ;
- brevet d'enseignement social ;
- diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles ;
- brevet d'enseignement industriel ;
- brevet de technicien ;
- brevet d'enseignement hôtelier ;
- brevet de technicien agricole ;
- brevet professionnel.

II - Les diplômes homologués aux niveaux IV et au-dessus dans les groupes 29, 30, 31 et 32 en application de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique susvisé.

III - Diplôme de l'Ecole nationale d'administration municipale (ENAM) près l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris ;

Certificat d'études administratives départementales et communales délivré par le centre de formation et perfectionnement administratif de l'université de Lille ;

Certificat d'études administratives et financières délivré par le centre d'études administratives et financières de Nancy ;

Certificat d'études administratives et financières délivré par la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris ;

Diplôme de l'école pratique d'administration de Strasbourg (EPAS) ;

Diplôme délivré par l'école commerciale de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris.

IV - Les diplômes donnant accès au concours des instituts régionaux d'administration.

ANNEXE II PROGRAMME DES EPREUVES

I. - Note de synthèse. - Note administrative (concours externe et concours interne)

Le dossier documentaire fourni aux candidats à l'épreuve n° 1 d'admissibilité des concours externe et interne peut comporter des informations statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simples dont la compréhension et l'interprétation sont nécessaires à la rédaction de la note. L'exploitation d'un document peut nécessiter, de la part du candidat, la réalisation de calculs simples (opérations de base, les fractions, la règle de trois, les rapports et proportions, les moyennes, les pourcentages et les indices).

II - Organisation constitutionnelle et administrative de la France

A. - L'organisation constitutionnelle (concours externe et interne)

1) Le principe et rôle d'une constitution ; la souveraineté nationale.

2) La Constitution du 4 octobre 1958 :

- le pouvoir exécutif : le Président de la République, le Gouvernement ;
- le Parlement : l'Assemblée nationale, le Sénat ;
- le Conseil constitutionnel ;
- le conseil économique et social ;
- les rapports entre le Parlement et le Gouvernement : élaboration de la loi, contrôle de l'activité gouvernementale ;
- l'autorité judiciaire.

B. - L'organisation et le fonctionnement de l'administration (concours externe et interne)

1) L'administration de l'Etat : administration centrale, services déconcentrés, le préfet.

2) Les collectivités territoriales décentralisées : la région, le département, la commune.

3) Les différents modes de gestion des services publics : régies, établissements publics, entreprises publiques.

4) Les actes de l'administration (décision exécutoire, contrats administratifs).

5) L'organisation et la compétence des juridictions administratives : le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs.

C. - Institutions communautaires (concours externe et interne)

Les aspects institutionnels :

- les institutions et les organes de l'Union européenne ;
- les organes juridictionnels.

III - Economie et finances publiques

A. - Présentation de l'activité économique (concours externe)

1) Les acteurs de la vie économique et leurs opérations.

2) La production (valeur ajoutée, PIB, facteurs de production).

3) Répartition et consommation :

- les revenus (répartition, redistribution) ;
- la consommation des ménages.

4) Les circuits monétaires.

5) Les dysfonctionnements (inflation, chômage).

6) Le rôle de l'Etat (politique économique, intervention).

7) Le développement et ses inégalités (croissance).

B. - Economie internationale (concours externe)

1) Les échanges internationaux (interdépendances, échanges).

2) L'insertion dans l'Union européenne.

3) Le déséquilibre mondial.

C. - Finances publiques (concours externe et interne)

1) Le budget de l'Etat et des collectivités territoriales : préparation, vote, exécution et contrôle.

2) Les ressources publiques.

3) Les dépenses publiques.

4) La Cour des comptes, les chambres régionales des comptes.

IV - Histoire contemporaine et géographie économique et humaine

A. - Histoire contemporaine (concours externe)

1) La France de 1919 à nos jours (aspects politiques, économiques, sociaux et culturels).

2) La seconde guerre mondiale (phases, bilan du conflit).

3) Les lignes de force des relations internationales depuis 1945.

4) Nationalismes et indépendances depuis 1945.

5) Les étapes de la construction européenne et les institutions communautaires.

B. - Géographie humaine et économique (concours externe)

1) La France dans l'espace européen et mondial :

- position géographique ;
- enjeux géopolitiques ;
- le rayonnement mondial de la France.

2) La population de la France (identité, répartition, démographie, croissance urbaine).

3) Les principales activités économiques de la France : agriculture, énergie, industrie, transports, commerce et services.

4) Les mutations des espaces ruraux et urbains français.

5) La circulation des hommes et des biens en France et dans l'Union européenne.

6) Le tourisme en France et dans l'Union européenne.

ARRETE n° HC 640 DRCL du 30 avril 2009 constatant l'option de M. Tearii Alpha pour la fonction de ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de M. Tearii Alpha en date du 29 avril 2009, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour la fonction de ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres, à compter du 30 avril 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Tearii Alpha, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de la fonction de ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres, à compter du 30 avril 2009.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2009.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Eric SPITZ.

ARRETE n° HC 642 DRCL du 4 mai 2009 portant création de la commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 6 juin 2009.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie ;

Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 12 ORD/PP.CAP/09 du 22 avril 2009 du premier président de la cour d'appel de Papeete désignant les magistrats composant les commissions de propagande électorale, de contrôle et de recensement des opérations électorales ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Une commission de recensement des votes est instituée à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 6 juin 2009.

Art. 2.— Cette commission est composée comme suit :

- M. Gérard Thibault-Laurent, magistrat, *président* ;
- M. Gérard Joly, magistrat, *membre* ;
- Mme Lise Prenel, magistrat, *membre* ;
- M. Mohand Azzi, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité au haut-commissariat ;
- M. Philip Schyle, président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— Le recensement général des votes aura lieu le dimanche 7 juin 2009, à partir de 8 heures.

Art. 4.— La commission se réunira au cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, avenue Pouvana a Oopa, au 1er étage à Papeete.

Un représentant de chaque liste de candidats peut assister aux travaux de cette commission.

Art. 5.— Le président de la commission de recensement des votes et le secrétaire général du haut-commissariat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, notifié aux membres de la commission et aux mandataires des candidats têtes de listes.

Fait à Papeete, le 4 mai 2009.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Eric SPITZ.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2009-11 APF du 30 avril 2009 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

NOR : PEL0802414DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 8 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 1608 CM du 7 novembre 2008 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1648-2009 APF/SG du 24 avril 2009 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 113-2008 du 8 décembre 2008 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 30 avril 2009,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée est ainsi rédigé :

"*Art. 2.*— Tout fonctionnaire de la Polynésie française en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel avec traitement d'une durée égale à 5 fois ses obligations

hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

Ces congés sont majorés dans les conditions suivantes :

a) Un jour de congé supplémentaire par an pour chaque enfant de moins de seize ans à charge et deux jours pour chaque enfant handicapé à charge sans condition d'âge.

Lorsque les deux parents sont fonctionnaires de la Polynésie française, ces droits à congés ne peuvent être exercés que par l'un ou l'autre d'entre eux, suivant décision conjointe transmise au service du personnel et de la fonction publique par leur chef de service ou directeur d'établissement. Toutefois, le parent au domicile duquel une décision de justice fixe la résidence habituelle de l'enfant peut seul bénéficier des présentes dispositions. Lorsqu'une décision de justice fixe la résidence de l'enfant de façon alternée chacun des parents bénéficie de la moitié des droits énoncés ci-dessus.

b) Deux jours de congé supplémentaire pour les fonctionnaires qui justifient de 20 ans d'ancienneté dans l'administration de la Polynésie française ;

Quatre jours de congé supplémentaire pour les fonctionnaires qui justifient de 25 ans d'ancienneté dans l'administration de la Polynésie française ;

Six jours de congé supplémentaire pour les fonctionnaires qui justifient de 30 ans d'ancienneté dans l'administration de la Polynésie française.

Pour l'application de cette disposition, l'ancienneté dans l'administration s'entend de la durée de service accompli dans les services administratifs ou les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.

Les congés prévus aux articles de la présente délibération sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli."

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Daphné CHAVEY.

Le président,
Philip SCHYLE.

DELIBERATION n° 2009-12 APF du 30 avril 2009 portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

NOR : PEL0702128DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 25 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté n° 1559 CM du 20 novembre 2007 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1648-2009 APF/SG du 24 avril 2009 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 16-2009 du 2 avril 2009 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 30 avril 2009,

Adopte :

Article 1er. — L'article 5 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée est ainsi rédigé :

"Art. 5. — L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiaires d'un congé administratif cumulé pour se rendre en France, en Nouvelle-Calédonie ou dans une île de la Polynésie française."

Art. 2. — L'article 7 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée est ainsi rédigé :

"Art. 7. — Les agents titulaires relevant des catégories A et B ont droit, à condition d'avoir adressé une demande d'autorisation de cumul de congés à cet effet à l'autorité compétente, à un congé administratif en France, en Nouvelle-Calédonie ou dans une île de la Polynésie française à compter de la 3e année de service effectif, s'ils ont cumulé au cours des années précédentes un minimum de 50 jours ouvrés de congés tout en ayant bénéficié, chaque année, d'un congé annuel égal au moins à 5 jours ouvrés consécutifs.

Le congé administratif suivant, qui est attribué dans les conditions d'autorisation et de nombre de jours de congés pris et cumulés visées à l'alinéa ci-dessus, peut intervenir à compter de la 3e année qui suit la reprise effective des fonctions à l'issue du congé administratif précédent.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par un arrêté en conseil des ministres."

Art. 3. — L'article 8 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée est ainsi rédigé :

"Art. 8. — Les agents titulaires relevant des catégories C et D ont droit, à condition d'avoir adressé une demande d'autorisation de cumul de congés à cet effet à l'autorité compétente, à un congé administratif :

- en France ou en Nouvelle-Calédonie à compter de la 5e année de services effectifs, s'ils ont cumulé au cours des années précédentes un minimum de 75 jours ouvrés de congés tout en ayant bénéficié, chaque année, d'un congé annuel égal au moins à 5 jours ouvrés consécutifs ;
- ou dans une île de la Polynésie française à compter de la 3e année de services effectifs, s'ils ont cumulé au cours des années précédentes un minimum de 50 jours ouvrés de congés tout en ayant bénéficié, chaque année, d'un congé annuel égal au moins à 5 jours ouvrés consécutifs.

Le congé administratif suivant, qui est attribué dans les conditions d'autorisation et de nombre de jours de congés pris et cumulés visées aux alinéas ci-dessus, peut intervenir :

- à compter de la 5e année qui suit la reprise effective des fonctions à l'issue du congé administratif précédent, pour un congé administratif en France ou en Nouvelle-Calédonie ;
- à compter de la 3e année qui suit la reprise effective des fonctions à l'issue du congé administratif précédent, pour un congé administratif dans une île de la Polynésie française.

Toutefois, la période comprise entre la reprise effective des fonctions suite à un congé administratif en France ou en Nouvelle-Calédonie et un nouveau congé administratif pour ces mêmes destinations, ne peut être inférieure à 10 ans.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par un arrêté en conseil des ministres."

Art. 4. — L'article 12 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée est ainsi rédigé :

"Art. 12. — Les fonctionnaires mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus bénéficient de la prise en charge, par la Polynésie française, des frais de voyage de congé administratif, dans les conditions suivantes :

- 1° Sont pris en charge les frais de transport aller et retour, en classe économique, dans la limite du tarif conventionnel consenti à l'administration de la Polynésie française par les compagnies aériennes, du fonctionnaire et de sa famille du lieu d'affectation vers la France, la Nouvelle-Calédonie ou une île de la Polynésie française. Toutefois, lorsque l'île de la Polynésie française de destination n'est pas desservie par la voie aérienne, les frais de transport aller et retour sont pris en charge par la voie aérienne, dans les mêmes conditions que précédemment, jusqu'à l'île la plus proche de l'île de destination, ainsi que les frais de transport aller et retour par voie maritime jusqu'à l'île de destination lorsque celle-ci est desservie régulièrement par cette voie. La prise en charge s'effectue dans la limite du tarif conventionnel consenti à la Polynésie française par les compagnies maritimes ;

- 2° Par famille, il faut entendre l'époux, l'épouse et les enfants à charge au sens prévu par la réglementation sur les prestations familiales en vigueur ;
- 3° Les frais de transport à l'intérieur de la France, de la Nouvelle-Calédonie ou de l'île de la Polynésie française ne sont pas pris en charge ;
- 4° Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée, relative aux conditions de prise en charge des frais de transport à l'occasion d'un congé administratif, entraînera le remboursement par l'agent bénéficiaire des sommes exposées, sans préjudice d'une action disciplinaire à son encontre."

Art. 5. — Les agents qui ont cumulé des jours de congés en vue de l'octroi d'un congé administratif sous l'empire des précédentes dispositions, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, en conservent le bénéfice, sous réserve d'informer l'autorité compétente de la date à laquelle ils ont commencé à cumuler les congés, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération. Ils peuvent opter pour un congé administratif à destination d'une île de la Polynésie française.

Art. 6. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René TEMEHARO.

Le président,
Philip SCHYLE.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 577 CM du 5 mai 2009 portant mise à disposition de l'ensemble immobilier dénommé "Rocklands Lodge and Hostel" sis à Auckland, Nouvelle-Zélande, au profit de la société Nicholas Associates Limited.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge de l'aménagement, du développement des communes et des affaires foncières, et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1205 CM du 28 décembre 2005 modifié portant acquisition de la propriété bâtie "Rocklands Lodge and Hostel", sise 187, Gillies avenue à Auckland (Nouvelle-Zélande) ;

Vu le contrat de vente entre la société "Rocklands Park Limited" et la Polynésie française signé le 8 février 2006 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 2 avril 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 2009,

Arrête :

Article 1er. — L'ensemble immobilier dénommé "Rocklands Lodge and Hostel" situé 187, Gillies avenue, quartier Epsom, à Auckland, en Nouvelle-Zélande, est mis à disposition au profit de la société Nicholas Associates Limited, représentée par M. Terry Nicholas.

Telle que ladite propriété figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et appartenant à la Polynésie française en vertu d'un acte en date du 8 février 2006.

Art. 2. — Le vice-président de la Polynésie française est autorisé à signer la convention, définissant les relations entre la Polynésie française et la société Nicholas Associates Limited relative à la mise à disposition.

Art. 3. — Cette mise à disposition est destinée à la surveillance, l'entretien, la gestion (y compris les déclarations fiscales), la conservation et la protection du "Rocklands Lodge and Hostel".

Art. 4. — Cette mise à disposition est autorisée à compter du 1er juillet 2009 pour se terminer le 31 décembre 2009.

Elle peut être renouvelée par périodes de douze mois à la demande de la Polynésie française.

Art. 5. — En contrepartie de l'exécution de cette mission, le gérant perçoit une rémunération mensuelle de 7 500 NZD hors taxes (GST), soit 8 437,50 NZD TTC.

Art. 6. — Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention établie entre la Polynésie française et la société Nicholas Associates Limited.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bien.

Art. 7. — La direction des affaires foncières est chargée du suivi de la convention.

Art. 8. — Le vice-président, en charge de l'aménagement, du développement des communes et des affaires foncières, et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 580 CM du 5 mai 2009 autorisant le port autonome de Papeete à assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de la construction de la gare maritime du quai des ferries de Papeete.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines, du port autonome de Papeete et de l'aéroport de Faa'a,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de Polynésie française, notamment son article D. 121-2 ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 2009,

Arrête :

Article 1er. — Le port autonome de Papeete est autorisé à assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de construction de la nouvelle gare maritime du quai des ferries de Papeete dans le cadre spécifique des opérations de défiscalisation.

Art. 2. — Le ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines, du port autonome de Papeete et de l'aéroport de Faa'a est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2009.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux,
de l'énergie et des mines,
du port autonome de Papeete
et de l'aéroport de Faa'a,
James Narii SALMON.*

NOR : SC0803106AC

Par arrêté n° 570 CM du 30 avril 2009. — Le projet de construction d'acquisition de centrales solaires de 37 à 150 kWc afin de produire de l'électricité à partir de panneaux

photovoltaïques réalisé par la SARL Tenesol Polynésie Services, est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible des articles 927-10 à 927-13).

Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *deux cent vingt-cinq millions deux cent trente-huit mille six cent soixante-quatre francs CFP HT* (225 238 664 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *soixante-sept millions cinq cent soixante et onze mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP* (67 571 599 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 30 %.

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *quarante millions cinq cent quarante-deux mille neuf cent soixante francs CFP* (40 542 960 F CFP).

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

NOR : SC0803108AC

Par arrêté n° 572 CM du 30 avril 2009. — Le projet d'acquisition de nouvelles unités de production de viande en conserve produite et commercialisée par la SARL Copa dans la zone industrielle de Punaruu à Punaauia, est agréé au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation prévu au titre II de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible de l'article 937-1).

Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *cent millions sept cent soixante-quinze mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP HT* (100 775 298 F CFP HT).

Le montant total de l'aide fiscale accordée au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *trente millions deux cent trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs CFP* (30 232 589 F CFP), soit un taux de l'aide fiscale à l'exploitation de 30 %.

La répartition des avantages octroyés au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation est établie comme suit :

- exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés pour un montant de *trente millions deux cent trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs CFP* (30 232 589 F CFP), imputable sur 5 exercices, accordée à compter de l'exercice de mise en exploitation des équipements.

Le bénéfice de l'aide fiscale à l'exploitation demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 931-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

NOR : SCD0803109AC

Par arrêté n° 573 CM du 30 avril 2009.— Le projet de développement et d'extension de l'exploitation du vignoble par la SA Ampélicacées dans la commune de Avatoru à Rangiroa, est agréé au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation prévu au titre II de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible de l'article 937-1).

Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *quatre-vingts millions vingt et un mille quatorze francs CFP HT* (80 021 014 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : extension du vignoble à Rangiroa ;
- date de livraison : fin du deuxième semestre 2009.

Le montant total de l'aide fiscale accordée au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *cent quatre-vingt-quatorze mille francs CFP* (194 000 F CFP) correspondant à une exonération de droits d'enregistrement.

Le bénéfice de l'aide fiscale à l'exploitation demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 931-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

NOR : SCD0803110AC

Par arrêté n° 574 CM du 30 avril 2009.— L'arrêté n° 1036 CM du 11 août 2008 portant agrément du projet d'aménagement d'une centrale hydroélectrique intégrant un programme d'investissement concernant la production et la distribution d'eau potable réalisé par la SEM Te Vaima dans la commune de Tairapu-Est au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française, est modifié comme suit :

- les dispositions de l'article 2. sont remplacées par les dispositions suivantes : "le montant de l'investissement ouvrant droit au crédit d'impôt est de *cent dix-huit millions sept cent quatorze mille cinq cents francs CFP HT* (118 714 500 F CFP HT)";
- les dispositions de l'article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes : "le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *trente-cinq millions six cent quatorze mille trois cent cinquante francs CFP* (35 614 350 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 30 % ;
- les dispositions de l'article 5 sont remplacées par les dispositions suivantes : "le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *vingt et un millions trois cent soixante-huit mille six cent dix francs CFP* (21 368 610 F CFP).

NOR : DFC0900934AC

Par arrêté n° 575 CM du 30 avril 2009.— Les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 modifié portant réglementation de la prise en charge par le budget de la Polynésie française des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement de postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication sont abrogés.

NOR : EAD0900838AC

Par arrêté n° 581 CM du 5 mai 2009.— L'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n° 8-0142 MEQ du 30 septembre 2008 relative à l'opération dite "Troisième sortie ouest sur le front de mer - Papeete", est approuvé.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1279 PR du 4 mai 2009 portant nomination des membres du comité technique paritaire central de la direction des enseignements secondaires, du Centre de recherche et de documentation pédagogiques et de la délégation à la recherche.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1582 CM du 7 novembre 2008 modifié portant organisation des élections des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires (CTP) des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire central du 9 février 2009 ;

Vu la proposition n° 503 MEE/DES/DPP/FPP/ga du 2 avril 2009 du ministre,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés membres du comité technique paritaire central de la direction des enseignements secondaires, du Centre de recherche et de documentation pédagogiques et de la délégation à la recherche pour une durée de trois (3) ans :

En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :

- M. Bernard Januel, directeur des enseignements secondaires, *président* ;

- Mme Odile Gaët-Lam, chef du pôle personnels, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ;
- Mme Laurence Bauchier-Varet, chef de la division des examens, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ;
- M. Jean-Yves Meyer, adjoint au chef du service de la délégation à la recherche ;
- Mlle Patricia Tsong ;
- Mlle Doritha Ioane.

Suppléantes :

- Mlle Nadine Louis ;
- Mlle Stéphanie Lo Yat ;
- Mlle Vanina Luciani ;
- Mlle Velma Bonno ;
- Mlle Karine Richeton ;
- Mme Anne Tokoragi.

*En qualité de représentants du personnel :**Titulaires :*

- Mme Maruata Teore, au titre de A Tia I Mua ;
- M. David Nicolas, au titre de A Tia I Mua ;
- Mlle Jessie Mama, au titre de A Tia I Mua ;
- M. Roland Barff, au titre de A Tia I Mua ;
- Mme Olga Wan, au titre du STIP/AEP ;
- M. Georges Ateo, au titre de la CSTP/FO.

Suppléants :

- Mme Maïte Orbeck, au titre de A Tia I Mua ;
- M. Ralph Teariki, au titre de A Tia I Mua ;
- Mme Averii Doom, au titre de A Tia I Mua ;
- M. Félix Turiano, au titre de A Tia I Mua ;
- Mme Antonina Dauphin, au titre du STIP/AEP ;
- Mme Tehani Tehaamatai, au titre de la CSTP/FO.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la fonction publique
et de la formation professionnelle,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1280 PR du 4 mai 2009 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome du service d'assistance et de sécurité.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1582 CM du 7 novembre 2008 modifié portant organisation des élections des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires (CTP) des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire autonome du service d'assistance et de sécurité du 18 février 2009,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome du service d'assistance et de sécurité pour une durée de trois (3) ans :

*En qualité de représentants de l'administration :**Titulaires :*

- M. Jean-Marie Suhas, *président* ;
- M. William Maui Marae, *vice-président* ;
- M. Julien Feuti ;
- Mme Joséphine Tama ;
- M. Lucien Mariteragi.

Suppléants :

- M. Bruno Flores ;
- M. Jims Bonno ;
- M. Elvis Richmond ;
- M. Alexandre Pani ;
- M. Punua Punuataahitua.

*En qualité de représentants du personnel :**Titulaires :*

- M. Arminio Pittman, confédération syndicale A Tia I Mua ;
- M. Jean-Paul Mihuraa, confédération syndicale A Tia I Mua ;
- M. Mauna Viremouneix, confédération syndicale A Tia I Mua ;
- Mlle Marie-Madeleine Mao, confédération syndicale O Oe To Oe Rima ;
- M. Francis Katupa, confédération syndicale O Oe To Oe Rima.

Suppléants :

- M. Vatea Firuu, confédération syndicale A Tia I Mua ;
- M. Yves Izal, confédération syndicale A Tia I Mua ;
- M. John Faatahe, confédération syndicale A Tia I Mua ;
- Mlle Louise O'Connor, confédération syndicale O Oe To Oe Rima ;
- M. Abraham Taihia, confédération syndicale O Oe To Oe Rima.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la fonction publique
et de la formation professionnelle,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1293 PR du 5 mai 2009 portant nomination de M. Henri Leduc en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinets et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté n° 1218 PR du 22 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires ;

Vu la demande de détachement de l'intéressé à compter du 20 avril 2009, avec l'accord de son autorité de tutelle,

Arrête :

Article 1er.— M. Henri Leduc est nommé en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires, à compter du 20 avril 2009.

Art. 2.— Le ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Henri Leduc et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des transports aériens
et maritimes,
des ports et aéroports insulaires,*
Moehau TERIITAHU.

ARRETE n° 1294 PR du 5 mai 2009 portant nomination de M. Bruno Cojan en qualité de directeur de cabinet du ministre de la santé.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1165 PR du 17 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinets et ses textes d'application ;

Vu la demande de détachement de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Cojan est nommé en qualité de directeur de cabinet du ministre de la santé, à compter du 24 avril 2009.

Art. 2.— Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Nicolas BERTHOLON.

ARRETE n° 1306 PR du 6 mai 2009 portant nomination de M. Raymond Chin Foo en qualité de directeur adjoint de cabinet auprès du ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinets et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1218 PR du 22 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Chin Foo est nommé en qualité de directeur adjoint de cabinet auprès du ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires, à compter du 20 avril 2009.

Art. 2.— Le ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des transports aériens
et maritimes,
des ports et aéroports insulaires,
Moehau TERIITAHU.*

ARRETE n° 1317 PR du 6 mai 2009 portant nomination de M. Jimmy Brodien en qualité de chef de cabinet auprès du ministre du développement des archipels.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1222 PR du 23 avril 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinets et ses textes d'application ;

Vu la demande de mise à disposition de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Jimmy Brodien est nommé en qualité de chef de cabinet auprès du ministre du développement des archipels, à compter du 20 avril 2009.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des archipels,
Sylviane TEROOATEA.*

ARRETE n° 1321 PR du 6 mai 2009 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome du service de la culture et du patrimoine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1582 CM du 7 novembre 2008 modifié portant organisation des élections des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires (CTP) des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal des élections des représentants du personnel au comité technique paritaire autonome du service de la culture et du patrimoine établi le 9 février 2009,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome du service de la culture et du patrimoine pour une durée de trois (3) ans :

En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :

- M. Teddy Tehei, chef du service, *président* ;
- M. Matahi Chave, chargé d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ;
- Mme Monique Neagle, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ;
- M. Etienne Heuea.

Suppléants :

- Mme Josiane Howell ;
- M. Hiro Carue ;
- Mme Fabienne Tokoragi ;
- Mme Loana Drollet.

En qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- Mme Diane Flores, au titre de A Tia I Mua ;
- Mme Jenny Mara, au titre de A Tia I Mua ;
- Mme Lucia Viriamu, au titre de A Tia I Mua ;
- Mme Christiane Dauphin-Slight, au titre de la CSTP-FO.

Suppléants :

- Mme Lisette Manate, au titre de A Tia I Mua ;
- Mme Maureen Flores, au titre de A Tia I Mua ;
- Mme Tevainui Tematahotoa, au titre de A Tia I Mua ;
- M. Rodrigue Tauria, au titre de la CSTP-FO.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la fonction publique
et de la formation professionnelle,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1323 PR du 6 mai 2009 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome de la direction des transports terrestres.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1582 CM du 7 novembre 2008 modifié portant organisation des élections des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires (CTP) des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire autonome de la direction des transports terrestres du 9 février 2009,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome de la direction des transports terrestres pour une durée de trois (3) ans :

En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :

- M. Ronald Tsu, *président* ;
- M. Jean-Gabriel Rousseau, chargé d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ;
- Mme Chantal Ho Wan épouse Serra, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité.

Suppléants :

- Mlle Sophie Neyret ;

- M. André Putoa ;
- M. Jean-Paul Urima.

En qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- Mme Corina Tehoiri épouse Tokoragi, au titre de la CSTP-FO ;
- Mlle Céline Teahu, au titre de la CSTP-FO ;
- M. Jacky Hanin, au titre de la CSTP-FO.

Suppléants :

- M. Jean-Bernard Bourtache, au titre de la CSTP-FO ;
- M. Thomas Mackenzie, au titre de la CSTP-FO ;
- M. Anthony Fong Choi, au titre de la CSTP-FO.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la fonction publique
et de la formation professionnelle,*
Pierre FREBAULT.

**MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

ARRETE n° 894 MTE du 4 mai 2009 portant délégation de signature à M. Bertrand Boussat, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le ministre du tourisme et de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1195 PR du 21 avril 2009 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'économie numérique ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la convention n° 11334 du 16 mai 2001 modifiée relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées du service du tourisme de la Polynésie française, du service des aménagements et des activités touristiques et du service de l'artisanat traditionnel par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 509 CM du 21 mai 2008 portant nomination de M. Bertrand Boussat en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 401 PR du 26 mai 2005 portant nomination de Mlle Maheata Williams en qualité de secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Boussat, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer, au nom du ministre du tourisme et de l'économie numérique :

- les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement qui lui sont subdélégés par le service du tourisme dont il assure la représentation indirecte ;
- les correspondances définies au paragraphe 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 9 MTE du 4 mars 2009 sont abrogées.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Boussat, la délégation de signature consentie à l'article 1er ci-dessus est exercée par Mlle Maheata Williams, secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 4.— Le tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2009.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 895 MTE du 4 mai 2009 portant délégation de signature à M. Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Le ministre du tourisme et de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1195 PR du 21 avril 2009 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'économie numérique ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises ;

Vu la convention n° 11349 du 16 mai 2001 modifiée relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées du service du tourisme de la Polynésie française, du service des aménagements et des activités touristiques et du service de l'artisanat traditionnel par la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1011 CM du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Teva Quesnot en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 2375 PR du 14 août 2007 portant nomination de M. Joseph Ah Scha en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer, au nom du ministre du tourisme et de l'économie numérique :

- les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement qui lui sont subdélégés par le service du tourisme dont il assure la représentation indirecte ;
- les correspondances définies au paragraphe 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Teva Quesnot, la délégation de signature visée à l'article 1er ci-dessus est exercée par M. Joseph Ah Scha, secrétaire général de la circonscription des îles Marquises.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 8 MTE du 4 mars 2009 sont abrogées.

Art. 4.— Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2009.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 896 MTE du 4 mai 2009 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le ministre du tourisme et de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1195 PR du 21 avril 2009 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'économie numérique ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu la convention n° 11319 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées du service du tourisme de la Polynésie française, du service des aménagements et des activités touristiques et du service de l'artisanat traditionnel par la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 718 PR du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme et de l'économie numérique :

- les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégés par le service du tourisme dont il assure la représentation indirecte ;
- les correspondances définies au paragraphe 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, la délégation de signature consentie à ce dernier en application de l'article 1er du présent arrêté est exercée par M. Judex Taputuarai, secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 6 MTE du 4 mars 2009 sont abrogées.

Art. 4.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2009.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 897 MTE du 4 mai 2009 portant délégation de signature à Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes.

Le ministre du tourisme et de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1195 PR du 21 avril 2009 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'économie numérique ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu la convention n° 11364 du 16 mai 2001 modifiée relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées du service du tourisme de la Polynésie française, du service des aménagements et des activités touristiques et du service de l'artisanat traditionnel par la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 24 novembre 2006 portant nomination de Mme Ingrid Vahinerii Drollet en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 563 PR du 15 septembre 2004 portant titularisation de M. Viniura Godard en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer, au nom du ministre du tourisme et de l'économie numérique :

- les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement qui lui sont subdélégués par le service du tourisme dont il assure la représentation indirecte ;
- les correspondances définies au paragraphe 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ingrid Vahinerii Drollet, la délégation de signature visée à l'article 1er ci-dessus est exercée par M. Viniura Godard, rédacteur à la circonscription des îles Australes.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 7 MTE du 4 mars 2009 sont abrogées.

Art. 4.— Le tavana hau de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2009.
Jacqui DROLLET.

MINISTRE DE LA SANTE

ARRETE n° 973 MSP du 6 mai 2009 portant délégation de signature à M. Bruno Cojan, directeur de cabinet du ministre de la santé.

Le ministre de la santé,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1165 PR du 17 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1294 PR du 5 mai 2009 portant nomination de M. Bruno Cojan en qualité de directeur de cabinet du ministre de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1250 PR du 24 avril 2009 portant nomination de M. Charles Marty en qualité de conseiller technique auprès du ministre de la santé ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Cojan, directeur de cabinet du ministre de la santé, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé :

- les notes, correspondances et bordereaux relatifs à la gestion des services et établissements relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre de la santé, adressés aux services administratifs, aux établissements publics, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- les notes, correspondances et bordereaux adressés à la présidence de la Polynésie française, aux différents ministères, aux services et établissements administratifs, aux usagers ou aux organismes privés.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Cojan, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes suivants de gestion courante concernant le personnel relevant du cabinet du ministère de la santé :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notation et proposition d'avancement du personnel en position de détachement ou de mise à disposition auprès du cabinet ;
- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pied d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire ;
- procédure d'entretien préalable en cas de licenciement envisagé selon la réglementation applicable aux agents de cabinet et aux chefs de service.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Cojan, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur de la Polynésie française, pour les chefs de service, agents des services et membres de cabinet placés sous l'autorité du ministre de la santé.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Cojan, directeur de cabinet, pour accomplir les actes se rapportant à la signature des contrats ou conventions liées à la gestion courante du cabinet et des services placés sous l'autorité du ministre de la santé.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Cojan, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, dans la limite de ses attributions, les engagements, les liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère de la santé.

Art. 6.— M. Bruno Cojan, directeur de cabinet, est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de la santé.

Art. 7.— En cas d'empêchement de M. Bruno Cojan, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à M. Charles Marty, conseiller technique.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2009.
Nicolas BERTHOLON.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE n° 806 MTF/PEL du 30 avril 2009 portant nomination des membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 15 psychologues de catégorie A relevant de la fonction publique de Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1196 PR du 21 avril 2009 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 685 MTF du 23 avril 2009 portant délégation de signature aux agents du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 492 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités du concours de recrutement des psychologues de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1433 CM du 9 octobre 2008 portant autorisation d'ouverture de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière éducative et de la filière socio-éducative, sportive et culturelle, pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16 MTF/PEL du 26 février 2009 portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 15 psychologues de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury du concours susvisé les personnes dont les noms suivent :

- M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- Mme Yolande Vernaudon, inspecteur général de l'administration de la Polynésie française, ou son représentant ;
- M. Paul Tetahiotupa, directeur des affaires sociales, ou son représentant ;
- Mme Véronique Howan, fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des psychologues ;
- Mlle Loetitia Hiu, personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le concours.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2009.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

Par arrêté n° 901 MTF/PEL du 5 mai 2009.— Sont déclarés admis au concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 12 auxiliaires de soins de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les candidats dont les noms suivent (par spécialité et par ordre de mérite) :

Pour la spécialité "aide-soignant" :

Sur liste principale d'aptitude :

Mlle Mere-Olivette Mariassouze, Mme Corinne Sorrentino épouse Thomas, Mme Sandrine Condon épouse Koffi Bi Ahouma, Mlle Laurence Le Coz, M. Fabrice Martial, Mlle Pauline Courtaud-Faure, M. Jean-Damien Benezech, M. Alain Le Stanc, M. Arnaud Anjou et M. Julien Dulieu.

Sur liste complémentaire d'aptitude :

M. Julien Racato, Mlle Julie Malbet, Mlle Carole Martinell et Mme Christelle Rivière épouse Pillet.

Pour la spécialité "aide médico-psychologique" (AMP) :

Sur liste principale d'aptitude :

Mlle Nini Ioane et M. Victor Vivish.

Sur liste complémentaire d'aptitude :

Mme Cécilia Utia épouse Teauna, Mme Sandrine Williams épouse Itchner et Mlle Agnès Burns.

Par arrêté n° 902 MTF/PEL du 5 mai 2009.— Sont déclarés admis au concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 25 médecins de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les candidats dont les noms suivent (par spécialité et par ordre de mérite) :

- En externe :

Pour la spécialité "médecine générale" :

Sur liste principale d'aptitude :

M. Frédéric Soriot, Mme Véronique Gaillard épouse Saint-Blancat, Mlle Ariane Caradec, M. Pascal Michel, Mlle Cécile Devaurs, Mme Véronique Beranger épouse Pohl, M. Guillaume Garcia, Mme Charlotte Baudy épouse Cardamone, Mme Marie-Christine Delumeau, Mlle Johanna Chansin, Mme Sabrina Chan Lin épouse Chanteau et Mme Hélène Alezraa épouse Abihssira.

Pour la spécialité "médecine urgentiste" : "infructueux".

Pour la spécialité "psychiatrie" :

Sur liste principale d'aptitude :

M. Christian Sueur.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 941 MEV/ENV du 5 mai 2009 autorisant la SNC JB Lecaill & Cie à exploiter les équipements techniques d'une unité de concassage et d'une centrale d'enrobage à chaud dans la commune associée de Tefarerii, île de Huahine (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— La SNC JB Lecaill & Cie est autorisée à exploiter les équipements techniques d'une unité de concassage et d'une centrale d'enrobage à chaud dans la commune associée de Tefarerii, île de Huahine.

Les installations sont situées sur un terrain référencé comme suit :

Installation	Commune	Section	N° parcelle	Superficie totale	Propriétaire
Centrale d'enrobage	Tefarerii	TI	7	4 715 m ²	M. Stelio Hennebuise et Mme Maximilienne Itchner
Unité de concassage	Tefarerii	TI	6	52 204 m ²	Mlle Pomateao a Teururai Marcantoni

Titre Ier - Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe, rubriques 37, 55, 102, 116, 118, 130, 132, 135 et 189 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements classés sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévue	Classe
37 (1°)	Asphaltes, bitumes, brais, résines et matières bitumineuses solides (dépôts de) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 10 tonnes.	Stockage en plein air de 630 fûts de bitume solide, soit environ 120 tonnes.	1re
55	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels. La capacité annuelle de traitement de l'installation est : supérieure ou égale à 1 000 tonnes.	7 000 tonnes/an.	1re
102	Enrobage au bitume matériaux routiers (centrales d').	Une centrale d'enrobage à chaud.	1re
116	Goudrons et matières bitumineuses fluides (dépôts de).	Une cuve de stockage de bitume liquide chauffé de 40 tonnes.	1re
118 (1°)	Groupe électrogène : Lorsque la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 200 kVA.	Un groupe électrogène de 650 kVA pour l'unité de concassage ; Un groupe électrogène de 200 kVA pour la centrale d'enrobage ; Soit une puissance totale de 850 kVA.	1re
130	Liquides inflammables (dépôt de) dont la capacité nominale totale du dépôt est supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3 000 litres.	Un réservoir aérien de gazole de 1 500 litres au niveau de l'unité de concassage ; Un réservoir aérien de gazole de 20 000 litres au niveau de la centrale d'enrobage ; Soit une capacité totale de 21 500 litres.	1re
132	Liquides inflammables (installations de remplissage et de distribution) installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation est inférieur à 20 m ³ /heure.	Une pompe électrique d'un débit de 3 m ³ /heure au niveau de l'unité de concassage.	2e
135	Dépôt de matériaux de construction autres que le bois, la chaux et le ciment.	Dépôt d'agrégats concassés.	2e
189 (2°-b)	Installations de compression dont la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW.	Deux compresseurs d'air, soit une puissance électrique totale absorbée maximale de 15,5 kW.	2e

Titre II - Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installations classées" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 78 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompier est alerté immédiatement par l'exploitant. Le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence dans les locaux de chantier.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

Titre III - Prescriptions liées à l'activité de concassage

Art. 9.— Les installations susceptibles d'engendrer des trépidations du sol doivent être équipées de dispositifs antivibratoires.

Art. 10.— Le personnel doit disposer des équipements de protection individuelle adaptés.

Art. 11.— Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

Art. 12.— La provenance et la quantité de chaque apport de matériaux sur le site sont enregistrées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 13.— Toutes les mesures doivent être prises pour limiter au maximum les émissions de poussières depuis les postes de concassage et de criblage.

Le stockage au sol de produits finis, en cours d'élaboration, et des stériles ne doit pas être à l'origine d'émissions de poussières.

Les véhicules sortant de l'exploitation ne doivent pas engendrer d'envol de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Un arrosage léger de l'aire de circulation interne devra être effectué, notamment par temps sec.

Titre IV - Prescriptions relatives aux groupes électrogènes

Art. 14.— Les groupes électrogènes sont isolés des tiers et des équipements des tiers.

Art. 15.— Des moyens mobiles de première intervention sur feu naissant adaptés devront être installés à proximité des groupes électrogènes. Ces extincteurs seront vérifiés une fois l'an.

Art. 16.— Les groupes électrogènes et les équipements sont mis à la terre.

Art. 17.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Art. 18.— Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Titre V - Prescriptions concernant les réservoirs de liquide inflammable

Art. 19.— Les réservoirs sont construits en acier soudable et suivant les règles de l'art. Ils doivent être fermés.

Art. 20.— Ils sont incombustibles, étanches et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 21.— Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne et externe.

Art. 22.— Chaque réservoir de gazole est muni d'une rétention répondant aux exigences de l'article 57 du présent arrêté.

Les cuvettes de rétention sont équipées d'un point bas étanche au niveau duquel les liquides recueillis sont pompés.

Art. 23.— Il sera placé un clapet anti-retour au plus près des installations approvisionnées et il devra exister un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en gazole.

Art. 24.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité des réservoirs du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des installations.

Art. 25.— Lors des opérations de ravitaillement, les équipements métalliques doivent être mis à la terre compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

Art. 26.— Les réservoirs sont munis d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 27.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de canalisation de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Art. 28.— L'aire de dépotage doit être conçue et aménagée de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager et polluer les eaux.

Art. 29.— Il devra être mis à bord du camion ravitailleur un kit anti-pollution ainsi qu'un extincteur à poudre 6 kg pour pallier un début d'épandage ou d'incendie. Le personnel devra être formé à l'utilisation de ces équipements.

Titre VI - Installation de distribution de liquide inflammable

Art. 30.— Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

Art. 31.— L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Art. 32.— Les flexibles de distribution et de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et sont remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être changés après toute dégradation. Un dispositif approprié doit empêcher qu'ils ne subissent une usure due à un contact répété avec le sol.

Titre VII - Installations électriques

Art. 33.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 34.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par une société spécialisée. Les installations électriques sont, en outre, régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 35.— Des dispositifs permettant, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont installés. Ils sont placés à des endroits facilement accessibles par le personnel responsable.

Titre IV - Protection contre l'incendie

Art. 36.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- de systèmes d'arrêt d'urgence permettant de mettre en sécurité les installations ;
- de moyens d'intervention incendie fixes et mobiles.

Art. 37.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 38.— Tout personnel même intérimaire dispose des consignes de sécurité à observer en cas d'allumage d'une alarme. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par le personnel.

Art. 39.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 40.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence dans les locaux de chantier.

Art. 41.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autre) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Art. 42.— A proximité de toute installation renfermant des matières combustibles, il est interdit de fumer, d'allumer ou d'introduire sous forme quelconque une flamme et d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf pour la réalisation de travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment défini.

Art. 43.— Les moyens minimums particuliers de lutte contre l'incendie sont les suivants :

- un extincteur à poudre polyvalente (type ABC) de 50 kilogrammes mobile sur pneus ;
- deux extincteurs à poudre polyvalente (type ABC) de 9 kilogrammes à proximité des groupes électrogènes ;
- deux extincteurs à poudre polyvalente (type ABC) de 6 kilogrammes ;
- deux réservoirs aériens métalliques de 5 mètres cubes d'eau douce (un sur chaque site) ;
- un stock minimum de 200 mètres cubes de sable meuble utilisable rapidement avec la chargeuse sur pneus.

Art. 44.— Un raccord pompier de diamètre 65 millimètres doit être installé en partie basse des deux cuves à eau pour permettre leur utilisation par les services de secours.

Ces deux cuves doivent être situées à une distance raisonnable des stockages de carburant et doivent être facilement accessibles aux engins de secours.

Art. 45.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

Art. 46.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols des zones de stockage sont dégagés de tous encombrants, déchets et autres, et sont entretenus régulièrement.

Art. 47.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 48.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 49.— Une zone d'au moins 5 mètres autour des installations à risques (cuves de gazole, groupes électrogènes, four à bitume, etc.) devra être déboisée et entretenue vierge de végétation.

Titre IX - Protection de l'environnement

Art. 33.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'enlèvement des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectué par un organisme habilité. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 51.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 52.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 53.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 54.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.).

D'une manière générale, le fonctionnement des installations classées ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 55.— Un merlon protecteur en terre de 40 cm de haut sera érigé le long du marécage au niveau du site de la centrale d'enrobage.

Art. 56.— Les deux sites d'exploitation devront être munis d'un kit anti-pollution pour pallier la perte de confinement d'un réservoir de gazole ou d'un fût d'huile. Le personnel sera formé à l'utilisation de ces équipements.

Art. 57.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 58.— Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Art. 59.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Art. 60.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 61.— Les eaux utilisées pour récupérer les poussières émises par le tambour sécheur malaxeur sont dirigées vers un bassin de décantation, composé d'une membrane géotextile, d'un volume de 30 mètres cubes.

Ce bassin est purgé régulièrement selon le fonctionnement de la centrale.

Titre X - Protection contre les nuisances sonores

Art. 62.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 63.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle, rurale ou suburbaine ;

Jour : 50 ;

Période intermédiaire : 45 ;

Nuit : 40.

• *Période de jour* :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;

- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

Art. 64.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes et situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs ci-dessus.

Art. 65.— Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouverture, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Art. 66.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 67.— Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement répondent aux prescriptions précitées.

Titre XI - *Exploitation et entretien*

Art. 68.— Le stockage des bouteilles de gaz sous pression est réalisé en extérieur, sur un rack métallique fermé à clef.

Art. 69.— Les deux sites d'exploitation sont clôturés.

Art. 70.— La centrale d'enrobage étant située sur une zone pouvant être submergée par les eaux du lagon lors de surcôte marine, les installations devront être déplacées en cas d'alerte météo.

Art. 71.— Les pièces mobiles des machines, ainsi que les câbles, courroies, tapis des concasseurs et trémies d'alimentation doivent être munis de dispositifs protecteurs.

Art. 72.— L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

Art. 73.— Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès aux installations. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation et sauf en cas d'intervention pour maintenance des matériels ou de mise en sécurité de l'installation, l'accès du site est strictement interdit. L'exploitant est seul responsable du respect de cette consigne.

Art. 74.— Un travailleur ne peut être admis à porter d'une façon habituelle des charges supérieures à 55 kilogrammes que s'il a été reconnu apte par le médecin du travail et qu'il a reçu une formation appropriée.

Art. 75.— Les installations et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Art. 76.— Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités.

Art. 77.— L'exploitation étant appelée à fonctionner par intermittence, lors des périodes d'inactivité, les installations devront être entretenues et surveillées conformément aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

Art. 78.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur un registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 79.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'exploitation de manière à ce que les usagers en prennent connaissance.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Art. 80.— L'exploitant est tenu de déclarer annuellement à l'inspection des installations classées la quantité de matériaux traités sur son installation.

Titre XII - *Prescriptions relatives à la remise en état en fin d'exploitation*

Art. 81.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation, doit recouvrir toute la surface de la paroi interne des contenants si ces derniers sont laissés sur place et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

Art. 82.— L'analyse de l'état initial du site en mai 2008 montre des teneurs en hydrocarbures totaux dans les sols de :

- 36,43 milligrammes/kilogramme de matière sèche sur le site de l'unité de concassage ;
- 488,40 milligrammes/kilogramme sur le site de la centrale d'enrobage, à proximité du tambour sécheur malaxeur ;
- 1756,50 milligrammes/kilogramme sur le site de la centrale d'enrobage, à proximité de la cuve de gazole de 20 000 litres.

En fin d'exploitation, de nouvelles analyses seront réalisées aux frais de l'exploitant. Les résultats seront transmis à la cellule des installations classées qui pourra alors exiger une dépollution des sols aux frais de l'exploitant si un impact est constaté.

Titre XIII - Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 83.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 84.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 85.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2009.
Le directeur de l'environnement,
Willy TETUANUI.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE, ET DE LA CULTURE**

ARRÊTÉ n° 1045 MEE du 7 mai 2009 portant délégation de signature à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1220 PR du 22 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;

Vu l'arrêté n° 288 PR du 18 février 2009 portant délégation de signature à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 289 PR du 18 février 2009 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 modifiée créant un service territorial dénommé "service de la délégation de la Polynésie française à Paris" ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 366 CM du 13 avril 2006 modifié portant réglementation générale des allocations de la Polynésie française pour études supérieures ;

Vu l'arrêté n° 1216 CM du 30 août 2007 relatif aux missions et à l'organisation du service de la délégation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2597 PR du 26 novembre 2001 portant recrutement à durée indéterminée de Mlle Nelly Faure en qualité d'agent de bureau à la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 31 janvier 2007 modifié portant nomination de Mme Maeva Salmon en qualité de délégué de la Polynésie française du service dénommé "service de la délégation de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2008 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche portant détachement de M. Sougoumar Mayoura, attaché d'administration de recherche et de formation, auprès de la délégation de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Maeva Salmon, en qualité de délégué de la Polynésie française, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, les actes courants, les attestations de toute nature et correspondances relatifs à :

- 1° La gestion des bourses et aides spécifiques en application de la réglementation en vigueur ;
- 2° La mise en route des étudiants et la délivrance des réquisitions de transports de leurs effets personnels ;
- 3° La gestion des prestations sociales étudiants ;
- 4° La gestion des foyers étudiants dont le ministère est affectataire y compris toutes les mesures liées à la mise aux normes de ces immeubles.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française, à l'effet de procéder aux opérations de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui sont alloués par le ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, résultant de l'application des décisions qui lui sont notifiées.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maeva Salmon, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par M. Sougoumar Mayoura, responsable du département de l'administration, au sein de la délégation de la Polynésie française. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maeva Salmon et de M. Sougoumar Mayoura, Mlle Nelly Faure, responsable de la cellule "étudiants" du bureau du soutien aux actions sectorielles du pays, exercera la délégation de signature prévue au titre de cet arrêté.

Art. 4.— L'arrêté n° 9 MEE du 2 mars 2009 portant délégation de signature à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 5.— La déléguée de la Polynésie française est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2009.
Jean-Marius RAAPOTO.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS AÉRIENS
ET MARITIMES, DES PORTS
ET AÉROPORTS INSULAIRES**

ARRETE n° 972 MTP du 6 mai 2009 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile.

Le ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1218 PR du 22 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires ;

Vu l'arrêté n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 1123 AC.DIR du 13 août 2003 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la convention n° 61-89 du 3 avril 1989 relative à la mise à disposition de la Polynésie française du service d'Etat de l'aviation civile et son avenant n° 27-94 du 15 juillet 1994 ;

Vu l'arrêté n° 5985 du 23 septembre 2008 nommant M. Thierry Reviron directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Thierry Reviron, directeur du service d'Etat de l'aviation civile, reçoit délégation pour signer au nom du ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires, dans la limite de ses attributions, tous les actes et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Thierry Reviron est habilité à signer les actes et les correspondances suivants :

1 - En matière de gestion du personnel territorial :

- 1.1 Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;
- 1.2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 1.3 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.4 Congés de toute nature ;
- 1.5 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- 1.6 Notations intermédiaires des agents territoriaux placés sous son autorité ;
- 1.7 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes.

2 - En matière de gestion des crédits :

- 2.1 Bons et lettres de commande, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local, dans le domaine de la navigation aérienne ;
- 2.2 Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

3 - En matière d'exécution des travaux dans le domaine de la navigation aérienne :

- 3.1 Documents relatifs à la réception des travaux.

4 - En matière de gestion des installations de navigation aérienne :

- 4.1 Gestion des services de contrôle, AFIS et SSIS des aérodromes de la Polynésie française ;
- 4.2 Décisions relatives à l'entretien des installations ;
- 4.3 Décisions relatives aux limitations de nuisance.

5 - En matière de réglementation :

5.1 Décisions relatives au contrôle de l'application de la réglementation.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Reviron, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées par M. Vivian Elise, chef du service de la navigation aérienne.

Art. 4.— En matière de gestion du personnel, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française, les réquisitions de passage et de bagages correspondants, les certificats de travail et attestations de salaires, ainsi que les congés annuels pourront être signés, en outre, dans les limites de ses attributions, par M. Philippe Tumahai, chef de la division des aérodromes des îles.

Art. 5.— Les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur le budget local, visées au 2.1 de l'article ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés, par :

- M. Vivian Elise, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Philippe Tumahai, chef de la division des aérodromes des îles.

Art. 6.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2009.
Moehau TERIITAHU.

Par arrêté n° 893 MTP du 4 mai 2009.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1232 CM du 7 septembre 1999 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM) pour l'exploitation du navire Aranui III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu et des Marquises, en remplacement du navire Aranui (ex-Bremer Horst Bischoff), le navire Aranui III est autorisé à transporter 26 passagers, 200 kilogrammes de nourriture et 3 bacs de produits artisanaux lors de son voyage n° 6 du 4 juin 2009 depuis les Marquises vers l'île de Rangiroa où doit se dérouler du 15 au 20 juin 2009 un rassemblement religieux de l'Eglise protestante de Polynésie française.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 68-2009 APF/SG du 30 avril 2009 constatant la fin des fonctions de M. Tearii Alpha en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 50-2009 APF/SG du 9 avril 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 640 DRCL du 30 avril 2009 constatant l'option de M. Tearii Alpha pour les fonctions de ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Tearii Alpha le 30 avril 2009, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2009.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 69-2009 APF/SG du 30 avril 2009 proclamant M. Nicolas Bertholon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 50-2009 APF/SG du 9 avril 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 DRCL du 30 avril 2009 constatant l'option de M. Tearii Alpha pour les fonctions de ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 68-2009 APF/SG du 30 avril 2009 constatant la fin des fonctions de M. Tearii Alpha en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française M. Nicolas Bertholon à compter du 30 avril 2009.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2009.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 70-2009 APF/SG du 30 avril 2009 constatant la reprise des fonctions de M. Clarenntz Vernaudo en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 50-2009 APF/SG du 9 avril 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 213 PR du 6 février 2009 mettant fin aux fonctions de M. Clarenntz Vernaudo au sein du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 78 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée, M. Clarenntz Vernaudo retrouve son mandat à l'assemblée de la Polynésie française à compter du 1er mai 2009.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2009.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 71-2009 APF/SG du 30 avril 2009 constatant la fin des fonctions de M. Nicolas Bertholon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 50-2009 APF/SG du 9 avril 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 69-2009 SG/APF du 30 avril 2009 proclamant M. Nicolas Bertholon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 70-2009 APF/SG du 30 avril 2009 relatif à la reprise des fonctions de M. Clarenntz Vernaudo en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Nicolas Bertholon le 30 avril 2009, compte tenu de la reprise des fonctions de M. Clarenntz Vernaudo à compter du 1er mai 2009.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2009.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 72-2009 APF/SG du 30 avril 2009 constatant la reprise des fonctions de M. Fernand Roomataaroa en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 50-2009 APF/SG du 9 avril 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 6 février 2009 mettant fin aux fonctions de M. Fernand Roomataaroa au sein du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 78 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée, M. Fernand Roomataaroa retrouve son mandat à l'assemblée de la Polynésie française à compter du 1er mai 2009.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2009.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 73-2009 APF/SG du 30 avril 2009 constatant la fin des fonctions de Mme Elise Teana épouse Viriamu en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 50-2009 APF/SG du 9 avril 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 66-2008 APF/SG du 16 mai 2008 proclamant Mme Elise Teana épouse Viriamu représentante à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 72-2009 APF/SG du 30 avril 2009 relatif à la reprise des fonctions de M. Fernand Roomataaroa en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de Mme Elise Teana épouse Viriamu le 30 avril 2009, compte tenu de la reprise des fonctions de M. Fernand Roomataaroa à compter du 1er mai 2009.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2009.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 74-2009 APF/SG du 30 avril 2009 constatant la reprise des fonctions de M. Temauri Foster en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 28 février 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 50-2009 APF/SG du 9 avril 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 214 PR du 6 février 2009 mettant fin aux fonctions de M. Temauri Foster au sein du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 78 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée, M. Temauri Foster retrouve son mandat à l'assemblée de la Polynésie française à compter du 1er mai 2009.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2009.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 75-2009 APF/SG du 30 avril 2009 constatant la fin des fonctions de Mme Liliane Mariteragi épouse Mairoto en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 50-2009 APF/SG du 9 avril 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 62-2008 APF/SG du 24 avril 2008 proclamant Mme Liliane Mariteragi épouse Mairoto représentante à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 74-2009 APF/SG du 30 avril 2009 relatif à la reprise des fonctions de M. Témauri Foster en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de Mme Liliane Mariteragi épouse Mairoto le 30 avril 2009, compte tenu de la reprise des fonctions de M. Témauri Foster à compter du 1er mai 2009.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2009.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 76-2009 APF/SG du 5 mai 2009 modifiant l'arrêté n° 62-2009 APF/SG du 17 avril 2009 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 50-2009 APF/SG du 9 avril 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 62-2009 APF/SG du 17 avril 2009 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1648-2009 APF/SG du 24 avril 2009 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 30 avril 2009,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau joint en annexe de l'arrêté n° 62-2009 APF/SG du 17 avril 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale :

Membre : Au lieu de : Sylviane Terooatea ; lire : Tuti Peu.

- Commission de la santé et de la médecine traditionnelle :

Vice-président : Au lieu de : Sylviane Terooatea ; lire : Tuti Peu.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2009.
Philip SCHYLE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRETE MINISTERIEL du 9 avril 2009 relatif à l'ouverture au titre de l'année 2009 d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2e classe de la police nationale, statut des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 9 avril 2009, est autorisée au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2e classe de la police nationale, statut des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF).

L'organisation de ce recrutement sans concours est à la charge du service administratif et technique de la police nationale de Polynésie française.

Un poste est offert au titre de ce recrutement.

La spécialité ouverte pour ce recrutement sera communiquée par le service responsable de son organisation.

Les modalités de déroulement de ce recrutement seront établies conformément à la section 1 du chapitre II du décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 et feront l'objet d'arrêtés pris par l'autorité responsable de son organisation.

Le lauréat devra accepter l'affectation qui lui sera notifiée au moment de sa nomination en vue de sa prise de fonctions. Il sera réputé renoncer au bénéfice de sa réussite s'il ne rejoint pas son poste dans le délai qui lui est imparti au moment de la notification d'affectation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
Notaires associés
BP 13019, 98717 Punaauia, Moana Nui

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé, à Punaauia, le 6 mai 2009, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : SARL TEANUI.

Siège social : Papeete, avenue du Prince-Hinoi.

Objet social : Toutes opérations commerciales et, notamment l'achat, l'importation, l'exportation, le transit, la consignation, le stockage, l'emmagasinage, la représentation, la commission, le warrantage, le transport, la manutention, l'échange et la vente en gros, demi-gros et au détail de tous produits, matériaux, matériels, marchandises diverses, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Apport en nature : Néant.

Apport en numéraire : 200 000 F CFP.

Capital : 200 000 F CFP, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Wilfred AH MIN, gérant de sociétés, et Mme Lovina Tepiu RICHMOND, gérante de société, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, au lieudit Patutoa.

Immatriculation : Au RCS de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales sauf les cessions entre associés ou au profit du conjoint, des descendants ou ascendants qui sont libres.

Pour avis et mention,
 Me Julien CHAN, notaire associé.

SOCIETE HOTELIERE DE PUNAAUIA
Société à responsabilité limitée en liquidation
au capital de 1 000 000 F CFP
RCS de Papeete : n° 8213 B - N° TAHITI : 581298

L'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 22 avril 2009 et tenue dans la résidence Taina, lot n° 96, au domicile de M. Brahman BAMBRIDGE, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 22 avril 2009 et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires. La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la

clôture de celle-ci. Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé à Punaauia, résidence Taina, lot n° 96, siège de la liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur M. Brahman BAMBRIDGE, en lui conférant les pouvoirs les plus étendus, sous réserve, de ceux exclusivement réservés par la loi à la collectivité des associés, dans le but de lui permettre de mener à bien les opérations en cours, réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde entre les associés dans le respect de leurs droits.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (Tahiti)

Fin de location-gérance

La location-gérance consentie par la SARL HINOI BRASSERIE, au capital de 1 500 000 F CFP, dont le siège est à Papeete (98713), avenue du Prince-Hinoi, immeuble SCI E. Jardonnet, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 2254 B, suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 15 mai 2008, du fonds de commerce de brasserie, snack et restaurant, situé à Papeete, dans l'immeuble Jardonnet, à l'angle de la rue Albert-Leboucher et de l'avenue du Prince-Hinoi prolongé, connu sous le nom de LE CORTO, a pris fin le 30 avril 2009 par l'expiration de sa durée.

Location-gérance

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 31 mars 2009, enregistré à Papeete le 1er avril 2009, folio n° 71, bordereau 3092/1, la société sus-décrite a confié à M. Raphaël Bernard Fara AH WAH, demeurant à Faa'a, Heiri, le fonds de commerce désigné ci-dessus, pour une durée d'un an à compter du 15 mai 2009 renouvelable ensuite d'année en année, par tacite reconduction, sauf dénonciation.

Pour unique publication,
 Le notaire.

AQUA DESIGN**SARL au capital de 500 000 F CFP****Siège social : PK 12,500, côté montagne, Punaauia***Avis de constitution*

Suivant acte sous seing privé établi à Punaauia le 29 avril 2009, il a été constitué une entreprise ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.*Dénomination sociale* : AQUA DESIGN.*Siège social* : PK 12,500, côté montagne, Punaauia.

Objet social : La construction et l'installation de spas, saunas, hammans et plus largement de toutes installations techniques liées à l'hydrothérapie, à la balnéothérapie et toutes les activités s'y rapportant ; l'achat, la vente, le négoce et l'importation de tous biens nécessaires à la réalisation desdits travaux ; la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, de sociétés en participation ou de groupement d'intérêt économique ; la fourniture de prestations d'encadrement technique à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Capital social : 500 000 F CFP, divisé en 100 parts de 5 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées, représentant des apports en numéraire.

Durée : 99 années à compter de la date d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce.

Gérance : Ont été désignés gérants de la société MM. Christophe BALSAN, demeurant à Punaauia, lotissement Temaruata, et Ludovic BOIRON, demeurant à Punaauia, PK 12,300, côté montagne, lotissement Punavai Nui, n° 187.

Cession de parts sociales : La cession entre associés est libre. La cession à des tiers non associés requiert le consentement de la majorité des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

Immatriculation : L'entreprise sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

SOLARTECH**SARL au capital de 500 000 F CFP****Siège social : PK 12,500, côté montagne, Punaauia***Avis de constitution*

Suivant acte sous seing privé établi à Punaauia le 23 mars 2009, il a été constitué une entreprise ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.*Dénomination sociale* : SOLARTECH.*Siège social* : PK 12,500, côté montagne, Punaauia.

Objet social : L'installation de structures et appareils de production d'énergie renouvelable, l'étude et la réalisation de tous travaux nécessaires à ces installations ; l'achat, la vente, le négoce et l'importation de tous biens nécessaires à la réalisation desdits travaux ; la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à

tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, de sociétés en participation ou de groupement d'intérêt économique.

Capital social : 500 000 F CFP, divisé en 100 parts de 5 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées, représentant des apports en numéraires.

Durée : 99 années à compter de la date d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce.

Gérance : A été désigné gérant de la société M. Christophe BALSAN, demeurant à Punaauia, lotissement Temaruata.

Cession de parts sociales : La cession entre associés est libre. La cession à des tiers non associés requiert le consentement de la majorité des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

Immatriculation : L'entreprise sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

ECO BOIS**SARL au capital de 500 000 F CFP****Siège social : PK 12,500, côté montagne, Punaauia***Avis de constitution*

Suivant acte sous seing privé établi à Punaauia le 21 avril 2009, il a été constitué une entreprise ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.*Dénomination sociale* : ECO BOIS.*Siège social* : PK 12,500, côté montagne, Punaauia.

Objet social : La construction bois : charpente bois, maisons à ossature bois, bardage, lambris, decks, terrasses, balcons, escaliers, coffrages, pontons, rénovations, couvertures, isolations de toitures, charpentes métalliques, lamellés collés, fermettes et parquets ; l'achat, la vente, le négoce et l'importation de tous biens nécessaires à la réalisation desdits travaux ; la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, de sociétés en participation ou de groupement d'intérêt économique.

Capital social : 500 000 F CFP, divisé en 100 parts de 5 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées, représentant des apports en numéraire.

Durée : 99 années à compter de la date d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce.

Gérance : Ont été désignés gérants de la société MM. Christophe BALSAN, demeurant à Punaauia, lotissement Temaruata, et Bruno DREUILH, demeurant à Punaauia, PK 11,900, servitude Tehei.

Cession de parts sociales : La cession entre associés est libre. La cession à des tiers non associés requiert le consentement de la majorité des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

Immatriculation : L'entreprise sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

BANQUE SOCREDO

Société anonyme d'économie mixte (SAEM)
au capital de 22 000 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, 115, rue Dumont-d'Urville
RCS TPI : n° 59 1 B - N° TAHITI : 075390

La représentation des administrateurs au sein du conseil d'administration de la BANQUE SOCREDO a été modifiée. Il en résulte les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

*Conseil d'administration**Mention périmée*

Administrateurs représentant l'Agence française de développement :

- Laurent FONTAINE ;
- Xavier MURON ;
- Claude PERIOU.

Administrateurs représentant la COFIBRED :

- Yves JACQUOT ;
- Jean VERNAUDON.

Administrateurs représentant la Polynésie française :

- Guy LEJEUNE ;
- Armelle MERCERON ;
- Georges PUCHON ;
- Mairai SUN ;
- Otime TEURA.

Commissaire du gouvernement :

- Daniel BESSON.

Mention nouvelle

Administrateurs représentant l'Agence française de développement :

- Laurent FONTAINE ;
- Xavier MURON ;
- Claude PERIOU.

Administrateurs représentant la COFIBRED :

- Yves JACQUOT ;
- Jean VERNAUDON.

Administrateurs représentant la Polynésie française :

- Georges PUCHON ;
- Pierre FREBAULT ;
- Gaston TONG SANG ;
- Teva ROHFRITSCH ;
- Jacqui DROLLET.

Commissaire du gouvernement :

- Daniel BESSON.

Pour avis,
 Le directeur général, James ESTALL.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE*Vente de fonds de commerce*

Aux termes d'un acte sous condition suspensive reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 24 avril 2009, enregistré à Papeete, le 27 avril 2009, folio n° 77, bordereau 3272/8, suivi d'un acte dudit notaire en date du 29 avril 2009, qui constate la réalisation de la condition suspensive, enregistré à Papeete le 30 avril 2009, folio n° 78, bordereau 3306/3,

La société à responsabilité limitée dénommée SARL CDP au capital de 5 000 000 F CFP, dont le siège social est à Pirae (Tahiti), lotissement Aute II, lot n° 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 01 278 B, anciennement n° 8595 B, et n° TAHITI 609487,

A vendu à la société KONG-GORON, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Arue (Tahiti), PK 3,600, côté montagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 08 284 B et sous le n° TAHITI 883272,

Un fonds de commerce d'importation et de ventes en gros, semi-gros et au détail de toutes marchandises en tous genres, exploité à Papeete à l'enseigne CDP, pour lequel la SARL CDP est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 01 278 B, anciennement n° 8595 B et n° TAHITI 609487,

Moyennant le prix de 28 947 115 F CFP.

Jouissance à compter du 1er mai 2009.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Punaauia, au siège de l'office notarial de la SCP "Serge VILLET et Julien CHAN" où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
 Le greffier en chef
 du tribunal mixte de commerce.

SELARL POLYAVOCATS

Siège social : BP 40123 Fare Tony, Papeete
RC : n° 0877 B - N° TAHITI : 856906

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 avril 2009 à Papeete, enregistré à Papeete le 20 avril 2009, folio n° 75, bordereau 3220/157, il a été nommé aux fonctions de cogérante Mme Marie-Ange Hina Sidonie PYANET épouse GRATTIROLA, née le 27 décembre 1976 à Papeete, de nationalité française, avocate à la cour d'appel, demeurant à Papeete, BP 40123 Fare Tony, grattirolahina@gmail.com.

Les formalités seront réalisées au registre du commerce et des sociétés ou la société de Papeete.

Pour insertion,
 La gérance.

LA BOUTIQUE DU MAHANA*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé du 28 avril 2009, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : LA BOUTIQUE DU MAHANA.

Siège social : Fare, Huahine.

Objet social : L'acquisition, la location, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce, de vente d'objets divers, de souvenirs, de curios, de presses locales et internationales, de parfums de toilettes, de bijoux fantaisies, de produits de beauté (crèmes solaires monoï), de vêtements adultes et enfants, de tabacs, de spécialités artisanales du fenua ; l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous les produits ci-dessus énoncés.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraires : 80 000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital : 80 000 F CFP, divisé en 80 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : Mlle Anne NICOLAS, demeurant à Fare, Huahine.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les cessions entre associés sont libres ; toutes les autres cessions nécessitent l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis,
La gérance.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
Notaires associés
BP 13019, 98717 Punaauia, Moana Nui

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé, à Punaauia, le 7 mai 2009, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : SARL LES NEUF PHENIX.

Siège social : Papeete, 31, rue de l'Ecole-des-Frères.

Objet social : L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce et de restauration ; la création, l'acquisition, la mise ou la prise en gérance de tous fonds de commerce de cette nature ; la prise à bail et l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles ; la construction de tous bâtiments afférents à son activité et en général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Apport en nature : Néant.

Apport en numéraire : 200 000 F CFP.

Capital : 200 000 F CFP, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : Mlles Juliette TIKARE, gérante de sociétés, demeurant à Punaauia, résidence Lotus, et Heimiti TIKARE, gérante de société, demeurant à Mahina, lotissement Mahinarama, lot n° 29.

Immatriculation : Au RCS de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées, sauf dans le cas des cessions entre associés qui sont libres, qu'avec le consentement de la majorité des associés

représentant au moins les trois-quarts des parts sociales (y compris le conjoint, un ascendant ou descendant).

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire associé.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
Notaires associés
BP 13019, 98717 Punaauia, Moana Nui

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé, à Punaauia, le 7 mai 2009, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : TETIARII.

Siège social : Punaauia, lotissement "Résidence du Lotus".

Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ; la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ; la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres ; l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles dépendant de l'actif social et généralement, toutes opérations civiles se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Apport en nature : Néant.

Apport en numéraire : 200 000 F CFP.

Capital : 200 000 F CFP, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Jean-Louis APEANG, gérant de société, demeurant à Punaauia "Résidence Punaauia".

Immatriculation : Au RCS de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit de tout descendant ou ascendant du cédant. En revanche, pour les autres cessions, elles ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire associé.

Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI
415, Boulevard Pomare, Papeete

MULTIPOSE CONSTRUCTIONS
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, avenue du Prince-Hinoi,
immeuble Jardonnet
RCS de Papeete : n° 7175 B

Changement de dénomination sociale
(assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2009)

Ancienne mention

Dénomination sociale : MULTIPOSE CONSTRUCTIONS.

Nouvelle mention

Dénomination sociale : MAISON NEUVE DE TAHITI.

Pour avis,
Le gérant.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE*Dépôt de l'état des créances*

Avis de dépôt de l'état des créances de Mme Florence Jacqueline DESTRUHAUT, à l'enseigne "PACIFIC DREAM COMPANY", RCS de Papeete : n° 40630 A, adresse : PK 5, quartier Piafau, Faa'a, BP 381422, 98718 Punaauia.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de l'EURL MOOREA FAST BOAT, RCS de Papeete : n° 7954 B, siège social : Maatea, Moorea, adresse : BP 20512, Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Teva YRONDI, à l'enseigne "MOOREA PEARL CENTER", RCS de Papeete : n° 2649 A, adresse : Paopao, côté mer, Moorea, BP 483, Maharepa, Moorea.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Xavier SILVILO-LANDRIEVE, à l'enseigne "TRAVAUX SERVICES METRES", RCS de Papeete : n° 051136 A, adresse : Punaauia, Tetavake, lot n° 10, allée Vini, BP 42472 Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Gilbert OLSEN, RCS de Papeete : n° 05693 A, adresse : PK 35,600, servitude Roometua-Papara, BP 120389, 98712 Papara.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL ROYAL PARTNER PACIFIC, à l'enseigne "OPEN BED BANCK", RCS de Papeete : n° 9255 B, siège social : PK 12,800, côté montagne, Punaauia, dont l'activité est la réalisation et l'exploitation d'outils informatiques et internet, adresse : BP 549, Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL POLYGRAPH LOISIRS, RCS de Papeete : n° 824 B, siège social : avenue Pouvanaa a Oopa, Papeete, adresse : BP 1613, Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Laurent HOTTIER, associé de la SNC ARCHITECTURE BATIMENT ET CONCEPTION MULTIPLE (ABCM), RCS de Papeete : n° 9463 B, adresse : Temae, Moorea.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

ANNONCES DIVERSES**GRUPE DES 7 VILLAGES****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 mars 2009)

Président d'honneur	:	KWONG Raymond
Présidente	:	CHANZY Jacqueline
Vice-président	:	SAM Roland
Secrétaire	:	YNAM Duc
Secrétaire adjointe	:	YNAM Rose
Trésorier	:	VOTA Gérard
Trésorier adjoint	:	VOTA Stanley
Assesseurs	:	LAM François
		CONVOI Eric
		CHANG LAM Johnston
		WONG Christian
		CHAUMINE Rémy
		COULIN Sylvestre

ASSOCIATION LES AMIS DE PADRE PIO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 avril 2009)

Présidente	:	LEPOTIER Yet Tine
Secrétaire	:	GIRARD Marie-Claire
Trésorière	:	LACHAUX Christina
Trésorière adjointe	:	DEHORS Florence

ASSOCIATION ESPOIR JEUNESSE DE PUNAAUIA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 février 2009)

Président	:	TUAIVA Tihoni
Secrétaire	:	FAATAU Mathilde
Trésorier	:	TERITANO William

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII TAENGA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 2009)

Présidente d'honneur : TETAİNANUARIІ Emma
Présidente : TINORUA Elizabeth
Vice-présidente : NOHO Ella
Secrétaire : TARAIHAU Henriette
Secrétaire adjointe : FLORES Anaïs
Trésorière : TEREMIHI Erena
Trésorière adjointe : TEREMIHI Manaia
Assesseeurs : KOHUEINUI Mela
MAIROTO Hinatea

**ASSOCIATION TE UTUAFARE MO'A TE NIUTAUE
NO HUAHINE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 2009)

Membres d'honneur : WONG FO KUI Henri
OOPA Jeannine
Président : WILLIERME Francis
Vice-président : AH SHA Ani
Secrétaire : COLOMBANI Emetta
Secrétaire adjointe : HUUKENA Blondine
Trésorier : LEE Sin Fa
Trésorier adjoint : TEPEHU Charles
Assesseeur : PAA Laurent

ASSOCIATION TEARAMOANA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mars 2009)

Président : TUPEA Jimmy
Vice-président : TAHIATA Viri
Secrétaire : TUPEA Marielle
Secrétaire adjointe : FLORES Georgette
Trésorière : FLORES Hinano
Trésorière adjointe : FRUGIER Francine
Assesseeurs : TINOMOE Tekiva
TINOMOE Loma
FLORES Jean-Claude
FLORES Jean-Jacques

AMUIRĀA LEBANONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 avril 2009)

Président : TAO Joël
Vice-président : PEU Daniel
Secrétaire : PEU Yvette
Secrétaire adjointe : LAO MAO Marceline
Trésorier : TEHIHIRA Alfred
Trésorier adjoint : TCHING PIOUS Ruta
Commissaire aux comptes : TAVERE Eveline
MIHURĀA Caludine
Assesseeur : ROOARIІ Matahina

**ASSOCIATION FAMILIALE DOMINGO NICOLAS
ET VICTORINE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mars 2009)

Président : DOMINGO Nicolas
Vice-président : DOMINGO Pierre
Secrétaire : DOMINGO Ramona
Secrétaire adjointe : DOMINGO Poerava
Trésorier : MOARIІ Jorris
Trésorière adjointe : MOARIІ Vaitiare

**UNION SPORTIVE
DES CENTRES DE JEUNES ADOLESCENTS - USCJA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mars 2009)

Président : KWONG Yanis
Vice-président : HUIOUTU Jean-Jacques
Secrétaire : ORBECK Meria
Trésorière : DUHAZE Mickaëlla
Assesseeurs : TINORUA Mireille
LISSANT Simplicio

ASSOCIATION TE PARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2009)

Président : MAILLE André
Vice-présidente : BAMBRIDGE Maiana
Secrétaire : CALINAUD René
Secrétaire adjoint : DELGROSSI Michel
Trésorier : CHOMER Didier
Trésorier adjoint : GESTAS Philippe
Membres : DUMONT Daniel
LOYANT Bruno
CORMIER Alexandre
COWAN Eddie

ASSOCIATION ENTR'AIDES PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mars 2009)

Présidente : HARUA Vahinetua
Secrétaire : TAHAURI Aeta
Trésorière : REIATUA Rina

ASSOCIATION IMI RAVEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2009)

Président d'honneur : RAPAE Pierre
Président : TIEN WAH Vehiarii
Vice-présidente : MATAITAI Tepa
Secrétaire : PIFAO Doriane
Secrétaire adjointe : RAPAE Loana
Trésorière : HOATA Eliane
Trésorière adjointe : FARAURU Terai

**SYNDICAT HYDRAULIQUE ET AGRICOLE FAAURUMA'I
anciennement dénommé
SYNDICAT AGRICOLE FAUURUMA'I**

Modification de statuts
(2 décembre 2008)

Le syndicat a modifié ses statuts. Les membres du conseil sont élus pour 5 ans, ils sont rééligibles.

**ASSOCIATION PREVENTION SECOURS CIVIQUES
DE POLYNESIE - PSCP**

Modification de statuts

Le siège social est situé à Arue, PK 3,500, côté mer, quartier Arahiri, 98701 Arue.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 avril 2009)

Président	:	DEVAUX Bernard
Vice-président	:	TEURURAI Thomas
Secrétaire	:	FAUURA Freddy
Secrétaire adjoint	:	TEMARII Arthur
Trésorière	:	LEDOUX Anita
Trésorier adjoint	:	BENOIST Yves

ASSOCIATION TAMARII AITU

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet la force athlétique, le bras de fer, l'haltérophilie, la musculation, l'athlétisme et la culture maohi et traditionnelle (danse, chant, artisanat et divers concours).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 avril 2009)

Président	:	TARAIHAU Heiva
Vice-président	:	TUPORO Ariitu
Secrétaire et trésorière	:	TARAIAHU Puarama
Secrétaire adjointe	:	TAIRAPA Purutu
Trésorier adjoint	:	PARKER Steven

**ASSOCIATION TE TOREA - ASSOCIATION
POLYNESIENNE DE PREVENTION SPECIALISEE (APPS)**

Modification de statuts

L'objet social a été modifié.

Art. 2. — L'association a pour objet :

- Alinéa 2 : de prévenir la marginalisation de la jeunesse et de tout autre public ;
- Alinéa 5 : de réinsérer les publics marginalisés par la mise en place d'activités diverses liées à l'agriculture, à la pêche, à l'élevage, à l'artisanat et aux autres activités économiques ;
- Alinéa 8 : de sensibiliser, informer et former à la pratique de méthodes liés au développement durable.

Le siège social est situé dans les locaux de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française qui jouxtent le skate-park de Tipaerui.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 avril 2009)

Président	:	HARUA Tu
Vice-président	:	VAN HOEFEN Vetea
Secrétaire	:	SVARC Maire
Secrétaire adjointe	:	ROTTIER Lucile
Trésorier	:	MAIHI Edouard
Trésorier adjoint	:	GLEIZES Fabrice

ASSOCIATION VAIPAHU

Modification de statuts

Le siège social est situé à Pirae, lotissement Hamuta Val 2, logement n° 15.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 2009)

Présidente	:	BURNS Aveline
Vice-président	:	TERE Edgar
Secrétaire	:	CORNETTE Lina
Secrétaire adjointe	:	TAMATA Lénata
Trésorière	:	TAMATA Retina
Trésorière adjointe	:	TEPA Rochelle

COMITE OLYMPIQUE DE POLYNESIE FRANÇAISE

Modification de statuts

Les articles 1er, 2, 3, 5, 6 et 7 ont été modifiés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 2008)

Président	:	NENA Tauhiti
Vice-président	:	LUCIANI Pascal
Secrétaire	:	TEHEI Nancy
Secrétaire adjoint	:	MAJOTUI Louis
Trésorier	:	COSTA Bernard
Trésorier adjoint	:	MONTAGNON Romuald
Membres	:	PROVOST Louis TEMARII Reynald KAMIA Henriette SUENKO Jean CATTIAU Thibault

ASSOCIATION IA ORA VARAHARAHA

Modification de statuts

Art. 5. — L'association a aussi pour but, s'il s'avère nécessaire, de créer, de développer et d'améliorer les conditions de vie de la population dans le respect de l'intérêt général.

Son action couvre les zones de la vallée, du littoral, du lagon et du large faisant partie des ressources naturelles de la localité.

Son siège est fixé à Teva I Uta, dans la commune associée de Mataiea, au domicile du président élu et en exercice.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 2009)

Président : COPPENRATH Gaspard
Vice-président : TERIITAHU Charles
Secrétaire : AMARU Hans
Secrétaires adjoints : LIRAND Steve
FAATAUIRA Vaiturai
Trésorier : BARBOS Désiré
Trésorier adjoint : TEAHA Samuel
Assesseur : TERIITAHU Teheiuara

**SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE FRUITS
DE POLYNESIE FRANÇAISE
anciennement dénommé
SYNDICAT DES AGRICULTEURS
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 avril 2009)

Présidente : HENRY Françoise
Vice-présidents : DROLLET Stanley
IORSS Abel
Secrétaire : BUCHON Yann
Secrétaire adjointe : LABORIE Vaina
Trésorier : COPPENRATH Brice
Trésorier adjoint : HENRY Bernard
Assesseurs : IORSS Matahi
IORSS Teahi
DE SCHOENBURG Matahi

ASSOCIATION FARE AITO NO POTII AI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 2009)

Président : TAMARII Albert
Vice-président : FERRAND Gilbert
Secrétaire : TATAIO Richard
Secrétaire adjointe : TUIHANI Laurianne
Trésorier : VARAS François
Trésorier adjoint : TUIHANI Antonio

ASSOCIATION CONSORTS ETAETA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mars 2009)

Président : TIKARE Simon
Vice-président : ETAETA Teriifaotua
Secrétaire : ETAETA Louise
Secrétaire adjoint : ETAETA Eric
Trésorier : DIVOUX Jean-Jacques
Trésorière adjointe : WALKER Emeline
Commissaires aux comptes : TIKARE Mirella
ETAETA Valérie
Assesseurs : DOOM Carmen
LE TALLEC Eddy

**ASSOCIATION CULTUELLE CHRIST
LUMIERE DES NATIONS - TAHITI NUI (CLN - TAHITI NUI)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 2009)

Président : LEBRUN Marc
Vice-président : TUA Willam
Secrétaire : ETAIA Wandy
Trésorier : GANIVET Emile

ASSOCIATION TE PUROTU NUI NO BT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2009)

Président d'honneur : TEPELIAN Patrice
Présidente : BERTHO Danièle
Vice-président : BERTHO Daniel
Secrétaire : BROTHERS Amanda
Secrétaire adjointe : CHUNG HEE Claudine
Trésorière : HELLEMONT Laetitia
Trésorière adjointe : LIOU Thérèse
Assesseurs : LECHENE Eliane
LI Josiane

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT MATATIA 1**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 avril 2009)

Président : TIBAUD Jean-Pierre
Vice-présidente : BONICHON Josiane
Secrétaire : GUERLAVAIS Thierry
Trésorier : CHANG Heitapu

ASSOCIATION TAMARII POINTE DES PECHEURS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 avril 2009)

Membres d'honneur : STEIN-SALEM Marie-Thérèse
LISSANT Simplicio
Président : PERE Paul
Vice-présidente : TEHARURU Tilda
Secrétaire : BESSON Francine
Secrétaire adjoint : POUANT James
Trésorier : PIRITUA Jean-Pierre
Trésorière adjointe : PERE Maruia

ASSOCIATION A TAUTURU IA NA TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 2009)

Président : TETAHIO Yann
Vice-président : TAUIRA Antoine
Secrétaire : YAO CHAN CHEONG-ARIIOEHAU
Nathalie
Secrétaire adjointe : BAMBRIDGE Dolorès
Trésorière : AH-MI Mareva
Trésorier adjoint : TAUTU Dominique

ASSOCIATION AGRICOLE DE TUREIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 avril 2009)

Président : BRANDER Maoake
Vice-président : MARO Temauri
Secrétaire : TEAUROA Tehono
Secrétaire adjoint : MAIRIHAU Taitua
Trésorier : BRANDER Tane
Trésorier adjoint : TEHUMU Etienne
Assesseeurs : BRANDER Wini
TERAKAUHAU Titaina
KAMAKE Erevita

ASSOCIATION SPORTIVE VAIHI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mai 2009)

Présidente d'honneur : TEROU Christina
Membres bienfaiteurs : TANE Atoni
TANE Clarita
Président : TEROU Pierre
Vice-président : TANE Eric
Secrétaire : DEANE Sindy
Secrétaire adjoint : TETUANUI Jean
Trésorière : LEMAIRE Alexandrine
Trésorière adjointe : TANÉPAU Mireille

**ASSOCIATION SOUTIEN A LA SANTE,
A L'ENVIRONNEMENT ET A LA CULTURE DE PAPARA
TURU TE E'A, TE NATURA E TE HIRO'A TUMU
ASSOCIATION DITE ECO MARCHEURS DE PAPARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2009)

Président : TAAVIRI Albert
Vice-présidente : VERSTICHEL Josette
Secrétaire : JANDRAIN Martine
Secrétaire adjoint : CRESPI Michel
Trésorier : CAVE Dexter
Trésorière adjointe : BLANCHARD Marie-Claire
Administrateurs : DELPUECH Alex
CAROFF Antoinette
GASSMANN Emmanuel

ASSOCIATION FAAPU TAMARII MANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 2009)

Présidente d'honneur : TETUAMAHUTA Tetua
Présidente : POETAI Aniva
Vice-président : MAIHI Raiano
Secrétaire : RAIOAOA Sidovina
Secrétaire adjointe : TCHONG-TAM Rosalie
Trésorière : POETAI Tearaitua
Trésorière adjointe : TAAE Martine
Commissaires aux comptes : TAAE Manuel
PEUE Yvon

**ASSOCIATION TE TAMA E TE MAU MATAHIAPO
NO BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 2009)

Présidente : PEA Monique
Vice-présidente : PRINCE Irma
Secrétaire : REVA Rémy
Secrétaire adjointe : RAAURI Félicie
Trésorière : BUCHIN Stella
Trésorière adjointe : MARTIN Dolly
Commissaires aux comptes : ARIIHEE Germaine
JUVENTIN Simone
Assesseeurs : TSING Ella
TEAHUA Tetuaiteroi
TUHIRO Teheimatai

TAATIRA'A RIMAI MANA HERE NO MAHAENA

MODIFICATION DU BUREAU :
(30 avril 2009)

Présidente : PAARI Céline
Secrétaire : TAMAHAHE Sidonie
Trésorier : POUIRA Denis

**SYNDICAT DU PERSONNEL AU SOL
DE L'AERONAUTIQUE DE POLYNESIE FRANÇAISE
SPSA/PF**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 2009)

Secrétaire général d'honneur : TABOUREAU Didier
Secrétaire général : TEXIER André
Secrétaire général adjoint : GROLLEAU Jöel
Trésorier : RESSENCOURT Arnaud
Trésorier adjoint : LII Sébastien
Commission de contrôle : SIMPSON Alfred
LACROIX Robert
VERMEULEN Jean-Pierre
Assesseeurs : MARRO Jean-Pierre
TEAUNA Thomas
TCHONG Steven
FAATAUIRA Heinui
WINCHESTER Robert

COMITE ORGANISATEUR VAKA'ANI & VAKA'IKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 avril 2009)

Président : OHOTOUA Rataro
Vice-président : OHOTOUA Etienne
Secrétaire : TEPAVA David
Secrétaire adjointe : OHOTUOA Hianau
Trésorière : OHOTOUA Vaehei
Trésorier adjoint : HIKUTINI Vincent
Assesseeurs : KOHUMOETINI Max
ATU Nya

ASSOCIATION AQUAMAT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2009)

Présidente : CHARLES Carole
Secrétaire : DESREZ Sandra
Trésorière : CORLAY Sandrine
Assesseur : CHANG Nathalie

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
TATAKOTO DITE AUPURU TAMARIKI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 2009)

Présidente : FENUAITI Punariki
Vice-présidente : FENUAITI Ruahawaiki
Secrétaire : TUPU Marie-Joséphine
Secrétaire adjointe : TEAHUOTOGA Catherine
Trésorier : MAIHITI Jean-Luc
Trésorier adjoint : TAGI Jean

ASSOCIATION VAIHOTU ARAEA

(Récépissé n° 139 SAISLV du 22 avril 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 13 avril 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre ASSOCIATION VAIHOTU ARAEA.

Cette association a pour objet de :

- mettre en place toute action à caractère économique en faveur des plus jeunes et moins jeunes particulièrement de l'agriculture et bien d'autres actions encore (pêche, artisanat, entreprises, etc.) dans un but d'insertion sociale et professionnelle ;
- prévenir et diminuer les problèmes d'adaptation sociale des jeunes ;
- favoriser les relations entre les jeunes et les adultes qui les entourent ;
- inciter les jeunes à la participation active au fonctionnement de l'association ;
- informer et documenter, tant les jeunes que les adultes, sur tous problèmes qui les concernent ;
- mettre en place des structures d'accueil, de formation en continue ou d'information pour les jeunes et les adultes ;
- établir des liens ou des partenariats avec les services, organismes, associations et établissements ayant une action éducative, sociale ou d'animation auprès des jeunes ;
- participer à toute manifestation telle que le carnaval, le heiva, au festival local, etc. ;
- organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Vaiaoa, Fitiï.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PAU Firipi
Vice-président : TUIHANI-TEHEIURA Ronald
Secrétaire : FAAREPA Juanita
Secrétaire adjointe : CHANLO Leiana
Trésorière : TIIHIVA Raméla
Trésorière adjointe : PAU Elvire
Assesseurs : KEUVAHANA Margaret
FAAREPA Taiiau

ASSOCIATION UNAUNA RAU

(Récépissé n° 153 SAISLV du 5 mai 2009)

Extraits de statuts

Il est formé le 3 avril 2009, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend la dénomination de UNAUNA RAU.

Ladite association a pour objet :

- d'inculquer des principes de civisme et de développement de l'esprit d'équipe de chacun ;
- de faire participer les jeunes comme les adultes à des activités et des sorties récréatives, des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux ;
- d'organiser des journées récréatives sans alcool ;
- de rencontrer et travailler avec d'autres associations ;
- de donner la parole aux mama du quartier afin qu'elles puissent s'exprimer sur différents problèmes rencontrés quotidiennement ;
- d'aider les jeunes du quartier qui sont dans des situations difficiles et sans emploi.

Ladite association a pour but de sensibiliser les jeunes comme les adultes à prendre conscience de leur responsabilité civique dans le cadre de l'embellissement des cours individuels et des quartiers de la commune de Tumaraa.

Son siège social est à Tevaitoa, Tumaraa.

Sa durée est de 2 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : GUILLOUX Maima
Vice-présidente : TAHIMANARII Julie
Secrétaire : TEVAEARAI Béatrice
Secrétaire adjointe : TEHUIOTOA Teraitaia
Trésorier : TEUIAU Yves
Trésorière adjointe : TARUOURA Julia

ASSOCIATION ARTISANALE MATAHOANAHAUTAPU

(Récépissé n° 5596 DRCL du 5 mai 2009)

Extraits de statuts

Il est constitué le 24 avril 2009 l'ASSOCIATION MATAHOANAHAUTAPU régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour buts :

- de promouvoir et d'encourager la production et la vente d'objets de fabrication artisanale traditionnelle ;

- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- de promouvoir le tatouage traditionnel marquisien ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun des matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession.

Son siège social est fixé à Pirae Uta, lot n° 18.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	UTIA Heia
Vice-président	:	HEITAA Joseph
Secrétaire	:	HEITAA Albert
Trésorière	:	HEITAA Thérèse

ASSOCIATION HEIMIRI NO PAPARA I VAITIARE

(Récépissé n° 5588 DRCL du 4 mai 2009)

Extraits de statuts

Il est constitué le 5 février 2009 l'ASSOCIATION HEIMIRI NO PAPARA I VAITIARE régie conformément par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de développer les relations amicales, sportives et culturelles entre les jeunes gens ;
- de promouvoir leur insertion sociale ;
- de s'intéresser aux problèmes de l'environnement ;
- de promouvoir notre culture et la création d'œuvres musicales au travers d'échanges avec la jeunesse étrangère ;
- de mettre en valeur les anciens des secteurs de quartiers ;
- d'organiser des manifestations pour resserrer les liens amicaux entre ces membres.

Son siège social est fixé à Papara, PK 35,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PEU Titaina
Vice-présidente	:	PUNUA Namoure
Secrétaire	:	PEA Tama
Secrétaire adjointe	:	OHNLEITER Brigitte
Trésorière	:	TEPA Naumi
Trésorière adjointe	:	FAATAHE Vailanie

ASSOCIATION TAHITI FITNESS CHALLENGE

(Récépissé n° 5576 DRCL du 30 avril 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 18 avril 2009 l'ASSOCIATION TAHITI FITNESS CHALLENGE régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de mener prioritairement sur l'île de Tahiti les actions suivantes :

- de promouvoir la pratique du fitness ;
- d'organiser des manifestations sportives parmi lesquelles l'évènement baptisé Tahiti fitness challenge ;
- d'inciter à la pratique sportive auprès des jeunes et des adultes.

Son siège social est fixé à Pirae, route du Belvédère.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LECUELLE Jean-Claude
Vice-président	:	BROTHERSON Moana
Secrétaire	:	LAWSUN Anne
Trésorière	:	ROBERT Béatrice

ASSOCIATION TE RAU HOTU NO RAIROA

(Récépissé n° 75 TG du 6 mai 2009)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE RAU HOTU NO RAIROA, fondée le 27 mars 2009, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de regrouper tous les propriétaires terriens ;
- d'abattre les anciens cocotiers de plus de 60 ans et de planter de nouvelles pousses ;
- de traiter le bois pour en faire des constructions de meubles ;
- de valoriser les cultures terriennes et maritimes (coprah, parc à poissons, etc.).

Son siège social est fixé à Ohotu, Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETOKA Temeehu
Président	:	TETOKA Georges
Vice-président	:	TEHEI Armand
Secrétaire	:	COLIN Laurent
Secrétaire adjoint	:	RICHMOND Vaimanu
Trésorière	:	PAIEA Tepeho
Trésorier adjoint	:	PAIEA Philippe

SYNDICAT DES PRESTATIONS DE SERVICES DE POLYNESIE FRANÇAISE

(Inspection du travail n° 10 MEP/IT/HG/th du 16 février 2009)

Extraits de statuts

Il est constitué le 30 janvier 2009 un syndicat professionnel conforme aux dispositions du 20 juillet 1901 relatives aux associations, à la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail, et en particulier ses articles 51 à 55, à la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier relative au statut juridique des syndicats, à la délibération n° 90-23 AT du 18 janvier 1991 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises et aux principes généraux du droit du travail en Polynésie française dans son titre IV "Les groupements professionnels".

Dénomination : Syndicat des prestataires de service de la Polynésie française (SPSPF).

Objet : Le SPSPF a pour objet l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux, ainsi que le maintien parmi ses membres du respect des règles de loyauté et probité, tant à l'égard des entrepreneurs collectifs ou individuels, des sociétés de toutes catégories appartenant à la profession de prestataire de service ou des tiers, ainsi que dans les rapports de ses membres entre eux.

Il étudiera également les questions sociales, économiques et professionnelles ainsi que la recherche de tous les moyens propres à les résoudre dans l'intérêt des entrepreneurs et sociétés de la profession.

Son siège social est fixé dans les locaux du CEPF, BP 972, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BAGUR Patrick
Vice-président : CONTARDO Christian
Secrétaire et trésorière : VIVISH Véra

ASSOCIATION SPORTIVE HOEANI VA'A

(Récépissé n° 1304 DRCL du 5 mai 2009)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HOEANI VA'A, fondée le 28 avril 2009, a pour objet :

- de promouvoir le va'a, etc. ;
- ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Omoa, Fatu Hiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : POU Teaonui
Secrétaire : PAHUTOTI Athanase
Trésorière : TUOHE Stéphanie

ASSOCIATION TERAIMANA

(Récépissé n° 5460 DRCL du 6 mai 2009)

Extraits de statuts

Il est constitué le 30 mars 2009 l'ASSOCIATION TERAIMANA régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faa'a :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;

- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faa'a, PK 4, quartier Salmon.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : CAROLIN Chantal
Vice-présidente : YEE ONE Stella
Secrétaire : DEVESA Myrna
Trésorier : YEE ONE Tafai
Trésorier adjoint : YIENG KOW Steeven

ASSOCIATION TE HUAAI A TEMAEARII HURIA-AREA E MAHEATA TUHEIAVA

(Récépissé n° 133 SAISLV du 21 avril 2009)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE HUAAI A TEMAEARII HURIA-AREA E MAHEATA TUHEIAVA, fondée le 29 janvier 2009, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de rassembler les familles issues de Temaearii et Maheata ;
- de découvrir les liens familiaux et resserrer ses liens en favorisant les rencontres familiales ;
- de contribuer à valoriser les liens avec les jeunes en vue de leur insertion sociale ;
- de construire l'arbre généalogique des familles issues de Maheata et Temaearii ;
- de rechercher les filiations collatérales de la famille issue de Maheata et Temaearii ;
- de permettre la communication entre les différentes générations pour une pérennité patrimoniale sociale et culturelle.

Son siège social est fixé à Nunue, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : MOEINO Ina
Présidente : BUCHIN Berthe
Vice-président : TETOOFA Tepuaitua
Secrétaire : ARAVETUPU Wilfrid
Secrétaire adjointe : THIN HIN Roti
Trésorier : AREA Temaearii
Trésorière adjointe : TETOOFA Terai

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT RESIDENCE TAMAHANA

Extraits de statuts

Avis est donné de la création aux termes de l'assemblée générale constitutive en date du 15 avril 2009 d'une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Les principales caractéristiques de cette association syndicale sont les suivantes :

Dénomination : Association syndicale du lotissement résidence Tamahana.

Siège : Arue, lotissement Tamahana.

Objet :

- l'entretien des biens communs à tous les propriétaires du lotissement ;
- l'appropriation desdits biens.

Cette association est administrée par un bureau syndical avec l'assistance d'un prestataire de services.

Enfin, la Société d'aménagement de gestion de Polynésie française (SAGEP), société anonyme d'économie mixte au capital de 155 992 000 F CFP, dont le siège social est à Pirae, rue Afarerii, inscrite au registre du commerce sous le n° 01 235 B, N° TAHITI 604371, a été nommée en qualité de prestataire de services aux termes de l'assemblée générale du 15 avril 2009.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Directeur	:	YAU Gilles
Directeur adjoint	:	MICHEL Louis
Secrétaire	:	FAILLOUX Gilles
Assesseurs	:	VERNAUDON Jean-Pierre MAIRE Nicky

ASSOCIATION DES HERITIERS DE PAOUOU ET MOTIHA

(Récépissé n° 9 AUST du 5 mai 2009)

Extraits de statuts

Il est constitué le 20 avril 2009, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, l'ASSOCIATION DES HERITIERS DE PAOUOU ET MOTIHA.

Elle a pour but :

- la représentation et la défense du patrimoine des ayants droit ;
- l'application de toute initiative visant à évaluer le patrimoine des ascendants :
 - en procédure judiciaire pour toute occupation temporaire ou illégale des biens ;
 - en accélérant la sortie de l'indivision des biens issus des héritiers de Paouou et Motiha ;
- la promotion et l'exploitation du patrimoine foncier :
 - en incitant les investissements dans le domaine agricole, aquacole et nautique ;
 - en développant les formations appropriées selon l'exigence du marché à destination de ses adhérents ;
 - en soutenant l'expansion du patrimoine par l'acquisition des propriétés riveraines ;
 - en coopérant avec les instances communales et du pays pour la création de filières économiques ;
- d'élaborer tout projet visant à consolider les liens familiaux par la prospection de ressource financière soutenant les activités de loisirs ou les déplacements en groupe tant aérien que maritime ou terrestre.

Son siège social est fixé à Taahueia, Tubuai, Australes.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHETIA Arthur
Vice-président	:	VIRIAMU Lucien
Secrétaire	:	TEHANI Maurice
Secrétaire adjointe	:	CHUNG-TIEN Hina
Trésorier	:	FAANA Eugène
Trésorier adjoint	:	TEHETIA Théophile

ASSOCIATION RAVA HEI

(Récépissé n° 5453 DRCL du 6 mai 2009)

Extraits de statuts

Il est constitué le 21 mars 2009 l'ASSOCIATION RAVA HEI régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Taiarapu-Est, Tautira :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Tautira, lot Maire Nui n° 30.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	RUIZ Jeanne
Secrétaire	:	MARERE Ghislaine
Secrétaire adjointe	:	TAMU Nirvana
Trésorière	:	MARERE Lucia
Trésorière adjointe	:	DEANE Léonne

ASSOCIATION TE ARANUANUA NO PUNAAUIA

(Récépissé n° 5603 DRCL du 6 mai 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 avril 2009 l'ASSOCIATION TE ARANUANUA NO PUNAAUIA régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de recenser, de reconnaître et de protéger toutes les terres non encore cadastrées existant sur tout le territoire de la commune de Punaauia ;
- de rechercher, identifier, regrouper et resserrer les liens entre toutes les personnes adhérant aux présents statuts et se présumant propriétaires de toutes ces terres non cadastrées de Punaauia ;

- de rechercher et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la protection, la défense et la reconnaissance du patrimoine foncier et culturel de tout membre de famille et autre adhérent de l'association ;
- de rechercher et recueillir tous les documents dans les services et autres archives, tribunal, notaires, mairies, cadastre, domaines et hypothèques, enregistrement, etc. ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 15,800, côté montagne, BP 380 506 Tamani.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MARA Arietta
Vice-présidente	: TEARIKI Régine
Secrétaire	: TUREREARII Elizabeth
Secrétaire adjointe	: AVAEMAI-TEAMO Anne-Marie
Trésorière	: GUY TEAVE Chantal
Trésorier adjoint	: TEARIKI Toussaint

ASSOCIATION FAMILIALE TE MOKO

(Récépissé n° 5543 DRCL du 24 avril 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 14 mars 2009 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes dénommée TE MOKO.

Elle a pour but principal de regrouper tous les propriétaires terriens descendants d'une succession par revendication ou tomite afin de consolider et de retrouver les liens qui les unissent en vue de faire connaître à tous les membres qui constituent donc leur degré d'apparenté.

Elle a aussi pour but :

- d'établir une généalogie exacte et précise ;
- de rechercher des biens mobiliers et immobiliers appartenant à leurs ancêtres et de recueillir tous les documents dans les services concernés ;
- d'organiser la représentation et la défense des intérêts des droits des propriétaires légitimes devant les tribunaux.

Son siège social est fixé à Taunoa, servitude Mormon.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TOKORAGI Terei
Président	: MARITERAGI Tetumu
Vice-présidents	: MOHAU-TATARATA Tinai TOKORAGI-TUAKURA Patea
Secrétaire	: TEAMO Rémy
Secrétaire adjointe	: COQUIL Teua
Trésorier	: TEUIAU Edgard
Trésorier adjoint	: TOKORAGI Kainuku
Commissaires aux comptes	: MARITERAGI Mere MARITERAGI Naea
Assesseurs	: ARIITAI Tutapu POROTU Roata CHAMPS Turou TEUIAU Perepere TEAMO Pitoria

ASSOCIATION SPORTIVE PATIO NUI

(Récépissé n° 149 SAISLV du 4 mai 2009)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE PATIO NUI, fondée le 10 avril 2009, est régie conformément à la loi du 1er juillet 1901 ainsi que tous textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de développer et de contrôler la pratique d'activités sportives.

Son siège social est fixé dans le chef-lieu de la commune de Tahaa, soit à Patio, Iripau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: CHU Léonnie
Président	: MARO David
Vice-président	: TAMU Hantz
Secrétaire	: METUA Elisabeth
Trésorière	: TETUANUI Christine

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 171 Tirage du lundi 4 mai 2009 : 1 12 23 33 46 Numéro chance : 1		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	21 754 773
4 bons numéros.....	324	125 739
3 bons numéros.....	14 320	1 241
2 bons numéros.....	204 974	620
N° chance gagnant.....	217 614 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 6 181 191		

LOTO NATIONAL N° 172 Tirage du mercredi 6 mai 2009 : 13 20 36 44 48 Numéro chance : 1		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	451	234 045
3 bons numéros.....	19 547	1 491
2 bons numéros.....	299 553	692
N° chance gagnant.....	347 362 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 9 035 034		

LOTO NATIONAL N° 173 Tirage du samedi 9 mai 2009 : 20 22 28 30 45 Numéro chance : 3		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	41 778 508
4 bons numéros.....	571	143 687
3 bons numéros.....	28 735	1 252
2 bons numéros.....	420 850	608
N° chance gagnant.....	653 864 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 2 259 481		

KENO

Lundi 4 mai 2009

1er tirage

Jackpot : 4 07 03 10 — Joker + : 0 389 410

9	16	17	19	23	24	27	29	30	34
39	44	45	47	54	55	58	60	64	69

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot : 4 15 26 51 — Joker + : 6 181 191

1	2	3	4	8	10	13	19	22	23
24	37	38	42	48	50	55	59	61	70

Multiplicateur : x 5

Mardi 5 mai 2009

1er tirage

Jackpot : 5 40 26 50 — Joker + : 6 081 505

8	9	11	21	24	25	26	27	29	36
41	44	46	50	53	54	58	59	67	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 6 17 38 66 — Joker + : 3 343 387

1	6	7	9	10	11	13	26	27	29
34	43	46	49	50	60	61	63	66	68

Multiplicateur : x 1

Mercredi 6 mai 2009

1er tirage

Jackpot : 1 62 92 43 — Joker + : 0 646 709

1	2	4	7	9	14	16	26	31	32
34	48	49	50	53	55	64	66	67	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 0 12 67 93 — Joker + : 9 035 034

9	11	12	13	14	23	28	29	31	36
39	44	48	52	53	58	61	65	68	70

Multiplicateur : x 5

Jeudi 7 mai 2009

1er tirage

Jackpot : 6 40 32 35 — Joker + : 2 030 025

7	11	12	16	17	22	23	27	29	33
35	36	42	45	51	53	62	63	65	70

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 4 40 11 98 — Joker + : 2 510 593

7	13	16	18	21	24	27	28	29	40
42	43	45	52	54	59	61	62	69	70

Multiplicateur : x 4

Vendredi 8 mai 2009

1er tirage

Jackpot : 5 53 36 66 — Joker + : 3 208 303

1	3	8	13	17	18	29	33	35	39
40	41	47	48	59	62	63	64	66	67

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 1 98 78 49 — Joker + : 7 325 422

3	6	9	10	11	12	14	17	19	22
23	30	31	32	41	46	52	58	62	69

Multiplicateur : x 3

Samedi 9 mai 2009

1er tirage

Jackpot : 9 55 85 81 — Joker + : 1 258 216

11	13	15	16	19	20	21	24	28	30
37	38	46	47	52	60	61	63	65	69

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 3 46 18 20 — Joker + : 2 259 481

2	9	24	27	32	33	34	35	36	38
41	48	52	54	56	60	65	66	67	68

Multiplicateur : x 3

Dimanche 10 mai 2009

1er tirage

Jackpot : 2 96 47 08 — Joker + : 9 968 564

1	2	6	7	8	13	14	18	20	23
26	30	32	37	41	49	50	58	59	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 8 04 07 24 — Joker + : 3 176 507

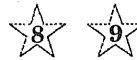
1	6	8	15	23	25	30	33	36	38
39	43	44	48	51	57	63	65	68	70

Multiplicateur : x 3

EURO MILLIONS

Vendredi 8 mai 2009 - N° 19

4 23 24 29 31



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	1	15 063 456 324
5 +	☆	2	17	44 640 059
5		5	25	8 614 319
4 +	☆☆	30	190	809 606
4 +	☆	525	3 163	32 410
4		870	4 985	14 391
3 +	☆☆	1 294	8 251	12 422
3 +	☆	24 484	144 895	3 603
2 +	☆☆	19 586	121 508	3 711
3		38 593	232 898	2 064
1 +	☆☆	109 465	656 639	1 575
2 +	☆	375 687	2 177 349	1 121

Joker + : 7 325 422

**REGLEMENT PARTICULIER DU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DISTRIBUE PAR LA PACIFIQUE DES JEUX
DENOMME "VATOO"**

Article 1er. — Emission de tickets

Le présent règlement particulier est pris en complément du règlement général des jeux de loterie instantanée distribués par La Pacifique des Jeux publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

Chaque émission de tickets est répartie en blocs de 300 000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 100 F CFP. Les tickets seront en principe disponibles à compter du 8 juin 2009.

Art. 2. — Lots

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot (francs CFP)	Total (francs CFP)
2	500 000	1 000 000
1	100 000	100 000
10	10 000	100 000
50	5 000	250 000
8 500	1 000	8 500 000
20 500	200	4 100 000
36 500	100	3 650 000
65 563	lots formant un total de	17 700 000

Art. 3. — Description du jeu

3.1. La surface de jeu du ticket comporte une zone à gratter sur laquelle figure la mention "Grattez ici" ;

3.2. L'élément inscrit sous la couche grattable de la case "Grattez ici" est une mention associée à une somme en francs CFP, inscrite en chiffres avec sa transcription en lettres ou en lettres et chiffres. Cette somme peut être de zéro francs CFP ou correspondre à l'un des lots mentionnés dans le tableau de lots, à l'exclusion de toute autre somme ;

3.3. Le joueur gratte la case "Grattez ici". S'il découvre, sous la couche grattable, une somme correspondant à l'une de celles mentionnées dans le tableau de lots, le ticket est gagnant. Le montant du lot gagné est celui indiqué par la somme découverte sous la couche grattable.

Le ticket est perdant dans tous les autres cas.

Fait à Papeete, le 4 mai 2009.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.*

O X O

Lundi 4 mai 2009		
Jackpot à 310 000 000 F CFP		
5	4	6
3	5	5
1	4	1
Joker + : 6 181 191		

Mardi 5 mai 2009		
Jackpot à 315 000 000 F CFP		
2	4	3
1	5	4
3	5	2
Joker + : 3 343 387		

Mercredi 6 mai 2009		
Jackpot à 320 000 000 F CFP		
2	5	2
5	2	4
4	6	4
Joker + : 9 035 034		

Jeudi 7 mai 2009		
Jackpot à 325 000 000 F CFP		
6	2	6
6	4	4
4	1	3
Joker + : 2 510 593		

Vendredi 8 mai 2009		
Jackpot à 330 000 000 F CFP		
5	6	5
5	5	5
2	1	6
Joker + : 7 325 422		

Samedi 9 mai 2009		
Jackpot à 335 000 000 F CFP		
1	1	2
1	1	2
6	4	5
Joker + : 2 259 481		

Dimanche 10 mai 2009		
Jackpot à 340 000 000 F CFP		
2	3	5
1	5	1
2	1	6
Joker + : 3 176 507		